



REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE EN 84 ARTICLES

Approuvé par délibération N° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental

PREAMBULE

Les lois de décentralisation du 2 mars 1982 ont transféré au Président du Conseil départemental les pouvoirs de gestion du domaine routier du Département en ce qui concerne la police de la circulation hors agglomération et la police de la conservation sur l'ensemble du domaine.

Un règlement de voirie départemental est entré en vigueur après la délibération n° 2001-819 en date du 30 novembre 2001 de la commission permanente de l'assemblée départementale et l'arrêté départemental n° 02-419 du 6 mars 2002.

Les évolutions, tant réglementaires que techniques, et l'adoption du schéma directeur départemental des déplacements ont naturellement conduit à une adaptation du règlement et justifient aujourd'hui l'adoption d'un nouveau règlement.

Le règlement de voirie départemental fixe les règles de gestion du domaine public départemental conformément aux dispositions, notamment :

- du Code général des collectivités territoriales,
- du Code général de la propriété des personnes publiques,
- du Code de la voirie routière,
- du Code de la route,
- du Code de l'urbanisme,
- du Code de l'environnement,
- du Code des postes et communications électroniques,
- du Code de l'énergie

Le règlement de voirie permet de porter à connaissance les règles de gestion du domaine public routier départemental applicables tant au Département, qu'aux riverains, usagers et concessionnaires. Il définit :

- les règles d'usage du domaine public routier,
- les droits et devoirs du département et des tiers,
- les modalités d'application de ces règles.

Le présent règlement est décliné en 6 titres puis en articles et une annexe :

- Titre I : Le domaine public routier départemental
- Titre II : Droits et obligations du Département
- Titre III : Droits et obligations du riverain
- Titre IV : Occupation du domaine public routier départemental par des tiers
- Titre V : Ouverture et remblaiement des tranchées dans le domaine public routier départemental
- Titre VI : Gestion, police et conservation du domaine public routier départemental
- Annexe : Remblaiement des tranchées sur domaine public routier départemental

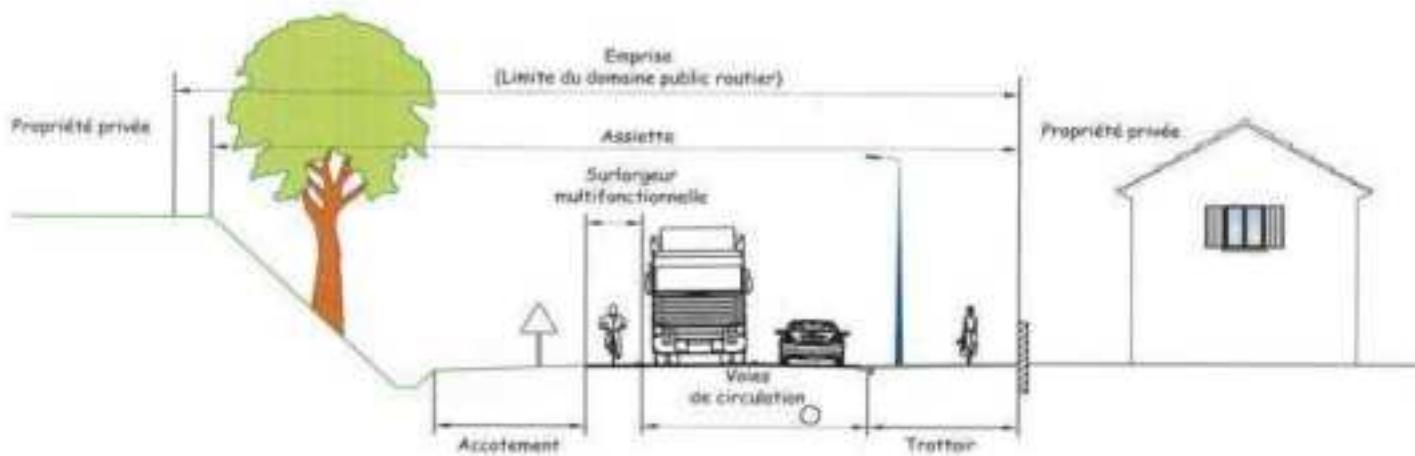
Table des matières

TITRE 1 : LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	5
Art.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	5
Art.2 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	5
Art.3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	7
Art.4 – CLASSIFICATION DES VOIES.....	7
Art.5 – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT.....	9
Art.6 – OUVERTURE – ELARGISSEMENT – REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES	11
Art.7 – ACQUISITION DE TERRAINS	11
Art.8 – ALIGNEMENTS.....	13
Art.9 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES	13
Art.10 – ENQUETES PUBLIQUES	13
Art.11 – ALIENATION DE TERRAINS	15
Art.12 – ECHANGES DE TERRAINS.....	15
 TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT	 17
Rappel : Pouvoirs de Police et de la conservation.....	17
Art.13 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN	17
Art.14 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES – POUVOIRS DE POLICE	21
Art.15 – DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE	21
Art.16 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION.....	23
Art.17 – DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS CONCERNANT DES VOIES DEPARTEMENTALES	23
Art.18 – ECOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	25
Art.19 – URBANISME.....	27
 TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN	 31
Art.20 – AUTORISATION D'ACCES ET RESTRICTION.....	31
Art.21 – AMENAGEMENT DES ACCES.....	33
Art.22 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES.....	33
Art.23 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, AGRICOLE, COMMERCIAL OU ARTISANAL.....	33
Art.24 – RECOL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	35
Art.25 – ALIGNEMENT INDIVIDUEL	35
Art.26 – REALISATION DE L'ALIGNEMENT	35
Art.27 – IMPLANTATION DE CLOTURES	37
Art.28 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES	37
Art.29 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES	37

Art.30 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES	37
Art.31 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT	39
Art.32 – LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES – SAILLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	39
Art.33 – PLANTATIONS RIVERAINES	39
Art.34 – SERVITUDES DE VISIBILITE.....	41
Art.35 – EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS	41
 TITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS	43
Art.36 – NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE	43
Art.37 – RALENTISSEURS, COUSSINS BERLINOIS, PLATEAUX TRAVERSANTS, CHICANES	43
Art.38 – CONSTRUCTIONS DE TROTTOIRS.....	45
Art.39 – STATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE (carburant, électricité...)	45
Art.40 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHAMP D'APPLICATION.....	47
Art.41 – ACCORD TECHNIQUE.....	49
Art.42 – PERMISSION DE VOIRIE	49
Art.43 – DISPOSITION PARTICULIERE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	51
Art.44 –DECLARATION DE TRAVAUX	51
Art.45 – MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	53
Art.46 – DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE.....	55
Art.47 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT	55
Art.48 – CONSTAT PREALABLE DES LIEUX	55
Art.49 – IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	55
Art.50 – PRESERVATION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	55
Art.51 – CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE	57
Art.52 – ORGANISATION ET SIGNALISATION DES CHANTIERS.....	57
Art.53 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT	59
Art.54 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX.....	59
Art.55 – PROCES VERBAL DE FIN DE CHANTIER.....	59
Art.56 – RECOLEMENT DES OUVRAGES	59
Art.57 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	61
Art.58 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE.....	61
Art.59 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL.....	61
Art.60 – HAUTEUR LIBRE DES PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES	61
Art.61 – DEPÔTS DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	63
Art.62 – IMPLANTATION D'OBSTACLES LATERAUX EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES	63

TITRE 5 : OUVERTURE ET REMBLAITEMENT DES TRANCHEES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	67
Art.63 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE SOUS SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	67
Art.64 – COORDINATION DES TRAVAUX.....	67
Art.65 – INSTRUCTION DES DEMANDES	67
Art.66 – TRAVERSEE DE CHAUSSEE	67
Art.67 – DECOUPE DE LA CHAUSSEE.....	69
Art.68 – OUVERTURE DE TRANCHEES.....	69
Art.69 – ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION	71
Art.70 – FOURREAUX OU GAINES EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE.....	71
Art.71 – DISTANCE ENTRE RESEAUX.....	71
Art.72 – GRILLAGE AVERTISSEUR.....	71
Art.73 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES	71
Art.74 – CONTROLE DE COMPACTAGE	73
Art.75 – RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE	73
Art.76 – PASSAGE SUR OUVRAGE D'ART	75
TITRE 6 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	77
Art.77 – INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES.....	77
Art.78 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES	79
Art.79 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR UN TIERS	79
Art.80 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL	79
Art.81 – PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES.....	79
Art.82 – IMMEUBLES MENACANT RUINE	83
Art.83 – RESERVE DU DROIT DES TIERS	83
Art.84 – ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT.....	83
ANNEXE : REMBLAITEMENT DES TRANCHEES.....	84

Profil juridique du domaine public routier



Les accessoires de la voirie sont constitués par les talus, accotements, arbres, panneaux de signalisation, trottoirs, bandes réfléchissantes, feux et réseaux nécessaires à la voirie.



TITRE 1 : LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art.1 – NATURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L111-1 et Art. L131-1 du code la voirie routière et Art. L 2111-1 et Art. L2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département de Vaucluse composés de tous les éléments naturels ou artificiels compris dans l'emprise de la voie et nécessaires à la conservation, à l'utilisation et à l'exploitation de la route.

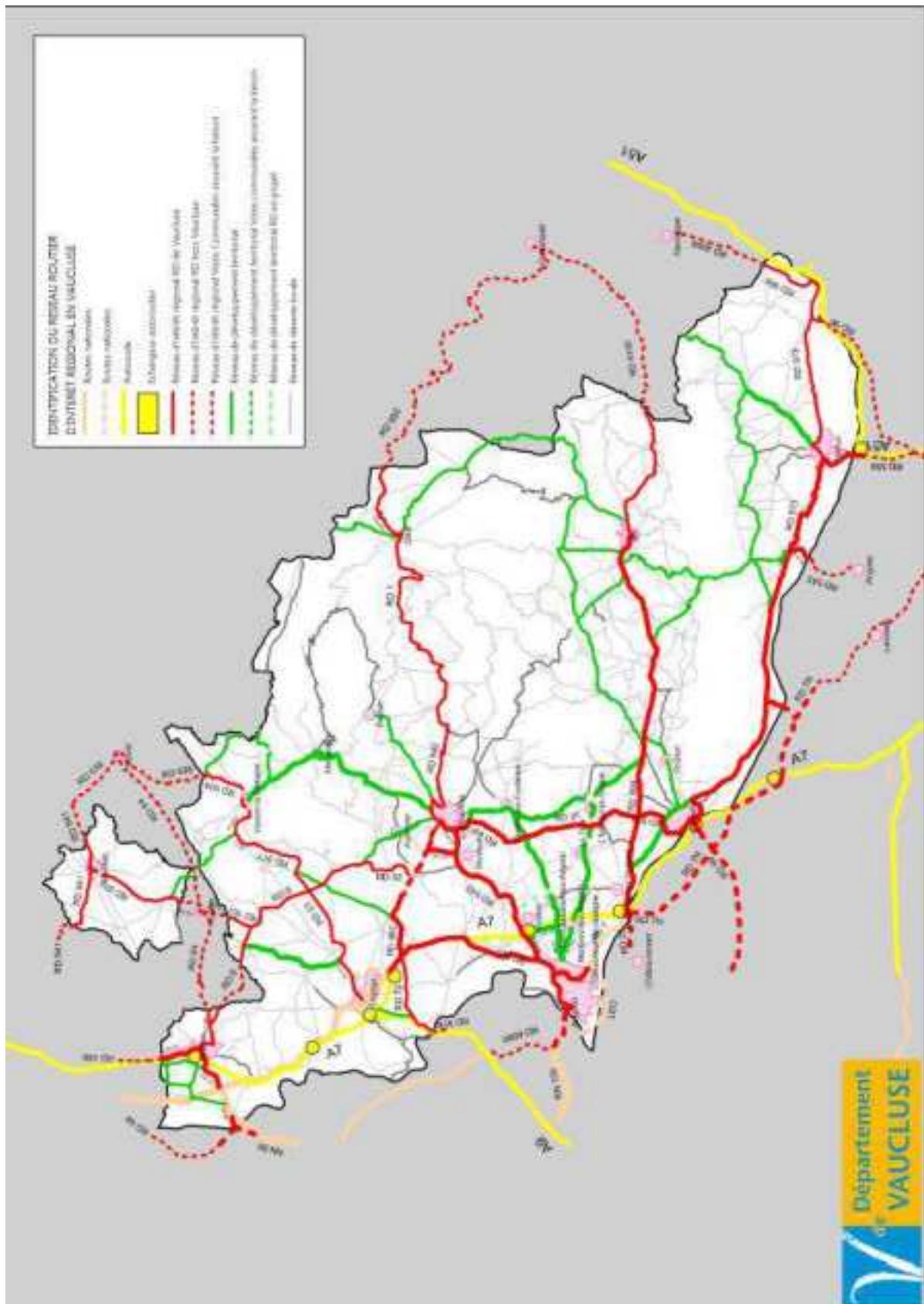
Il est constitué de la chaussée et de ses dépendances (accotements, fossés...) et s'étend jusqu'au sommet du talus de déblai ou au pied du talus de remblai.

Le sol et le sous-sol des voiries départementales font partie du domaine public routier départemental.

Le domaine public routier est inaliénable, imprescriptible et insaisissable.

Art.2 – AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le domaine public routier départemental est affecté aux besoins de la circulation terrestre. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.



Art.3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

En dehors des cas prévus aux articles [Art. L113-3 à L113-7](#) du code de la voirie routière, et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier départemental n'est autorisée qu'à la condition où elle a fait l'objet :

- soit d'une permission de voirie, ou d'une convention dans le cas où elle donne lieu à emprise,
- soit d'un permis de stationnement dans les autres cas.

Les autorisations sont délivrées au nom du pétitionnaire à titre précaire et révocable et pour une destination déterminée à la condition que l'occupation soit compatible avec l'affectation prioritaire de la voie.

En cas de travaux (aménagements, modifications, améliorations, entretien...) entrepris à l'initiative du Département, ou d'une autre collectivité ou d'un tiers agissant de façon autorisée dans l'intérêt du domaine public routier départemental et/ou de la sécurité routière, et si ces travaux constituent une opération conforme à la destination du domaine, le déplacement ou la modification des installations ou des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants.

Responsabilité de l'occupant

Les occupants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'occupation du domaine public routier départemental (exécution des travaux, existence et fonctionnement des ouvrages). Ils sont tenus de prévenir ou de faire cesser les troubles ou les désordres qui pourraient être occasionnés du fait de cette occupation et doivent mettre en œuvre sans délai les mesures à prendre pour réparer tout désordre au domaine public et à sa finalité.

Ils pourront faire l'objet de poursuites et de recherches de responsabilité.

Protection du domaine public routier départemental

Les occupants du domaine public routier départemental sont tenus de se conformer aux règlements édictés dans l'intérêt du bon usage et de la conservation de celui-ci.

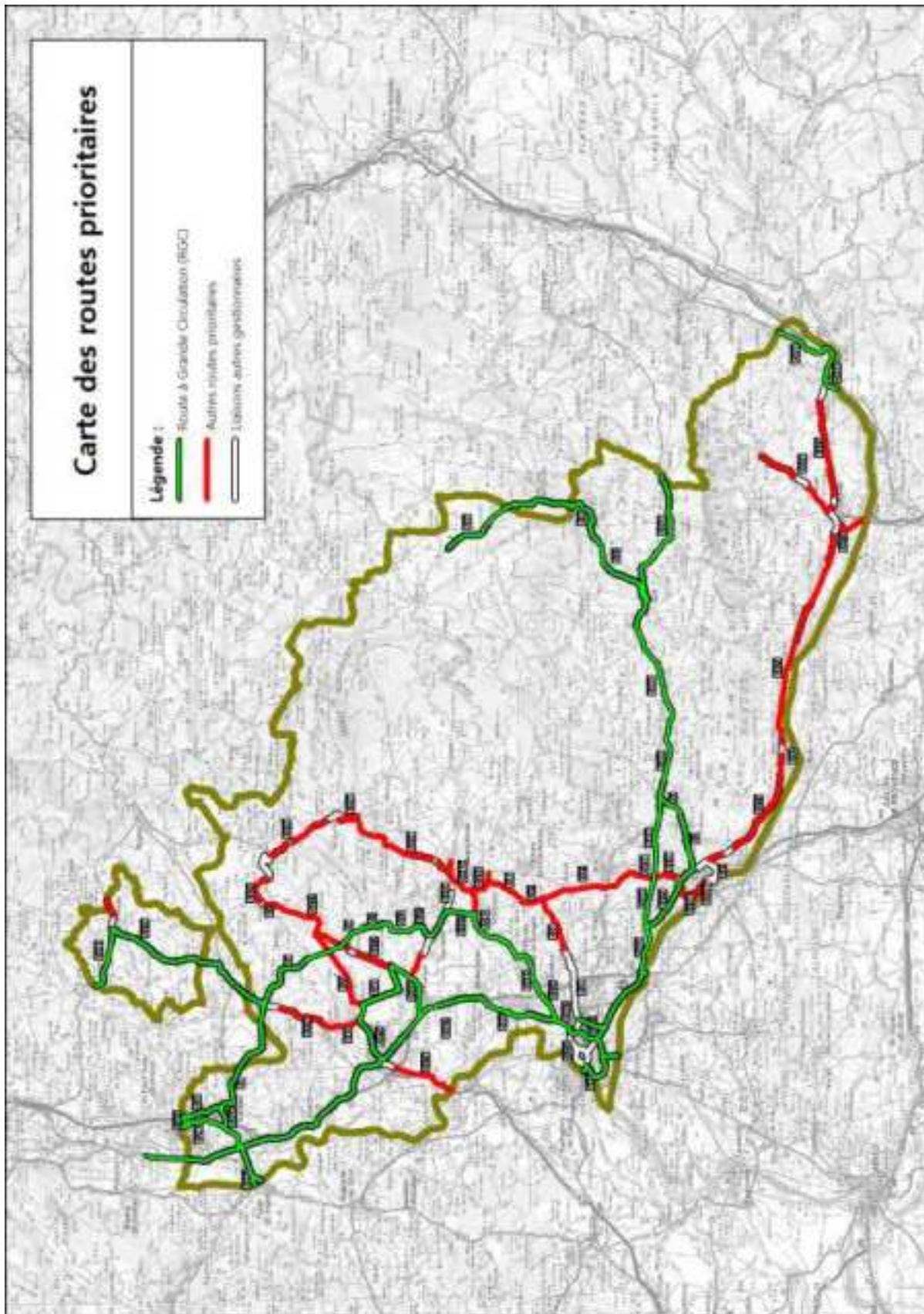
Le titre 4 et le titre 5 du présent règlement précisent les conditions d'utilisation du domaine public routier départemental.

Art.4 – CLASSIFICATION DES VOIES

Le réseau routier départemental est hiérarchisé pour tenir compte des itinéraires à enjeux de développement territorial, d'aménagement du territoire et en prenant en compte également l'importance des liaisons et des trafics.

Il est classé comme suit :

- **le réseau d'intérêt régional** : il est constitué de routes départementales assurant la liaison des principaux pôles du département vers les pôles des départements et régions voisins,
- **le réseau d'intérêt de développement territorial** : il est constitué des routes permettant d'assurer le développement des territoires du département à partir du réseau d'intérêt régional et des pôles urbains du département,
- **le réseau de desserte locale** : il est constitué des autres routes départementales desservant les communes assurant la cohésion du territoire et le développement local,
- **les voies vertes** : voies ouvertes à la circulation exclusive des modes de déplacements doux : deux roues non motorisés y compris vélos à assistance électrique, piétons, rollers,
- **les véloroutes** : itinéraires jalonnés pour les vélos en site propre ou sur voie existante ouverte à la circulation publique.



Indépendamment de ce classement défini par le Département, certaines routes font l'objet d'un classement résultant de dispositions réglementaires. On peut citer :

Les routes à grande circulation (RGC)

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire. Elles justifient, à ce titre, de règles particulières en matière de police de la circulation.

La liste des routes à grande circulation a été fixée par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010. La carte en annexe (annexe a Art. 4) représente les routes à grande circulation.

Les routes prioritaires

Les « routes prioritaires » sont des routes ou des sections de routes dont les voies adjacentes sont toutes munies d'une signalisation de type « Cédez le Passage » ou « Stop ». En outre, ce classement majore la vitesse maximum autorisée pour certaines catégories de véhicules poids lourds et de transports en commun. Elles perdent leur priorité au droit des carrefours giratoires et des carrefours à feux. En dehors des agglomérations, le classement d'une route en route prioritaire est établi en tenant compte des caractéristiques géométriques des voies par un arrêté du Président du Conseil départemental qui dispose du pouvoir de police de la circulation.

La carte des routes prioritaires est présentée en annexe du présent règlement (annexe a Art 4). Les

Les routes express

Les routes express sont des routes ou des sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Le caractère de route express des routes départementales est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté préfectoral et, dans les autres cas, dans les conditions définies par les articles [Art. L151-2 et suivants du code de la voirie routière.pdf](#)

Les sections de routes à caractère de déviation : ce sont des sections de routes construites pour assurer des déviations de communes ou de zones urbanisées. Dans le cadre de leurs constructions et pour des raisons de sécurité, les accès riverains ont été rétablis ou regroupés par des voies de désenclavement en des points aménagés. Ces sections de routes n'ont pas vocation à recevoir de nouveaux accès directs. Les sections de routes à caractère de déviation sont listées en annexe du présent règlement (annexe b Art 4).

Art.5 – CLASSEMENT ET DECLASSEMENT

Art. L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. L318-1 du code de l'urbanisme. Art. L123-2, Art. L123-3, Art. L131-4 et Art. L112-8 du code de la voirie routière.

Le classement et le déclassement des routes départementales font l'objet d'une délibération du Conseil départemental. Ils sont dispensés d'enquête publique sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Classement

Le classement est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée.

Le classement d'une voie existante dans le domaine public routier du département est prononcé par le Conseil départemental ou à l'occasion de l'approbation des plans locaux d'urbanisme selon les modalités définies par l'article [Art. R153-10 du code de l'urbanisme](#). Le classement n'est pas un mode d'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise des voies.

SOMMAIRE	TITRE1	TITRE2	TITRE3	TITRE4	TITRE5	TITRE6
----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

SECTIONS DE ROUTES CONSTITUANT DES DEVIATIONS DE ROUTES DEPARTEMENTALES

ROUTE	SECTION
RD1.....	Déviation du THOR
RD2r	Déviation Sud-Est de Cavaillon
RD31.....	Déviation de VELLERON
RD31.....	Déviation de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
RD23.....	Déviation de CAMARET-SUR-AIGUES
RD43.....	Déviation de CAMARET-SUR-AIGUES
RD43.....	Déviation de SERIGNAN-DU-COMTAT
RD235.....	Déviation de CARPENTRAS
RD900.....	Déviation du hameau des VIGNERES
RD900.....	Déviation du hameau des BEAUMETTES
RD900.....	Déviation du hameau du Chêne à GARGAS
RD900.....	Déviation de CAUMONT-SUR-DURANCE
RD907.....	Déviation de SORGUES
RD938.....	Déviation Ouest de CAVAILLON
RD942.....	Déviation d'ENTRAIGUES
RD942.....	Déviation de MONTEUX
RD942r.....	Déviation de CARPENTRAS
RD943.....	Déviation d'APT
RD950.....	Déviation de JONQUIERES-COURTHEZON
RD973.....	Déviation de LAURIS
RD973.....	Déviation de CADENET
RD973.....	Déviation de VILLELAURE
RD973.....	Déviation Sud - Ouest de PERTUIS
RD973.....	Déviation Nord - Est de PERTUIS

Déclassement

Le déclassement est l'acte administratif qui soustrait la route, une section de route ou une dépendance routière, du régime juridique attaché à son réseau d'appartenance. Le déclassement peut se faire au bénéfice du domaine privé du département ou du domaine public routier d'une autre collectivité.

Le déclassement d'une route ou d'une section de route départementale fait alors l'objet d'une convention entre le Département et la collectivité qui reçoit la voie. Cette convention précise les conditions et les modalités de ce transfert.

Une route ou une section de route départementale peut également faire l'objet d'une cession à l'amiable, sans déclassement préalable, dès lors qu'elle est destinée à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. Cette cession peut faire également l'objet d'une convention entre les parties.

L'acte de classement d'une route départementale dans la voirie communale, confère à la commune la charge de l'entretien de celle-ci et la responsabilité des dommages causés aux usagers et aux tiers.

Art.6 – OUVERTURE – ELARGISSEMENT – REDRESSEMENT DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Art. L131-4, Art. L131-5 du code de la voirie routière.

Le Département est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement de routes départementales, qui se définissent comme il suit :

L'ouverture

L'ouverture d'une route départementale est une décision du Département qui vise soit à construire, soit à créer une route à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement

L'élargissement d'une route départementale est une décision du Département qui apporte une transformation de la route sans toucher à l'axe de la plateforme, sinon à maintenir cet axe parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines, soit unilatéralement, soit bilatéralement.

Le redressement

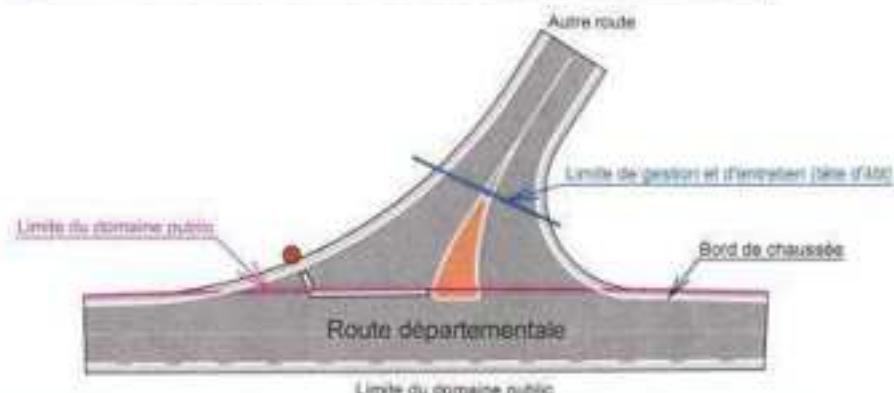
Le redressement d'une route départementale est une décision du Département qui apporte une modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plateforme et changement des caractéristiques géométriques de celle-ci.

Art.7 – ACQUISITION DE TERRAINS

Après que l'ouverture, le redressement ou l'élargissement ait été approuvé par le Conseil départemental, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou par l'article L131-5 du code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain, si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme (PLU).

Délimitation du Domaine Public Départemental Routier par rapport aux autres voies

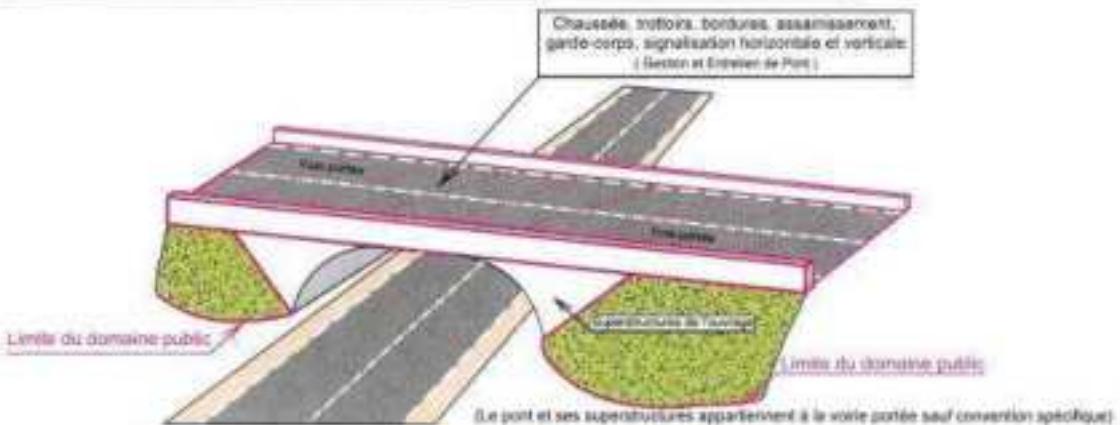
A) Carrefour en T : limites de domanialité - Limite de Gestion et d'Entretien



B) Carrefour giratoire : limites de domanialité - Limite de Gestion et d'Entretien



C) Ouvrages d'art routier : limites de domanialité de Gestion et d'Entretien



Art.8 – ALIGNEMENTS

Art. L112-1 à Art. L112-4, Art. L131-4 et Art. L131-6 du code de la voirie routière

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier départemental au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, à défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil départemental est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des règlements d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

L'alignement individuel est délivré par le gestionnaire de la voirie départementale et détermine la limite de fait du domaine public routier départemental. En agglomération, l'avis du Maire est obligatoire. Il ne dispense pas le pétitionnaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ces articles L421-1 et suivants.

Dans le cas où des travaux devraient être réalisés par le pétitionnaire, le gestionnaire du domaine public routier départemental en vérifiera l'implantation.

Art.9 – DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR RAPPORT AUX AUTRES VOIES

Sauf disposition particulière résultant d'un accord spécifique entre gestionnaires de voirie, la délimitation du domaine public routier départemental aux intersections avec d'autres voies est précisée pour les carrefours en T, les carrefours giratoires et les ouvrages d'art routiers, à l'aide des schémas présentés en annexe (annexe Art 9) du présent règlement.

Art.10 – ENQUETES PUBLIQUES

Art. L131-4 et Art. R 131-3 du code de la voirie routière

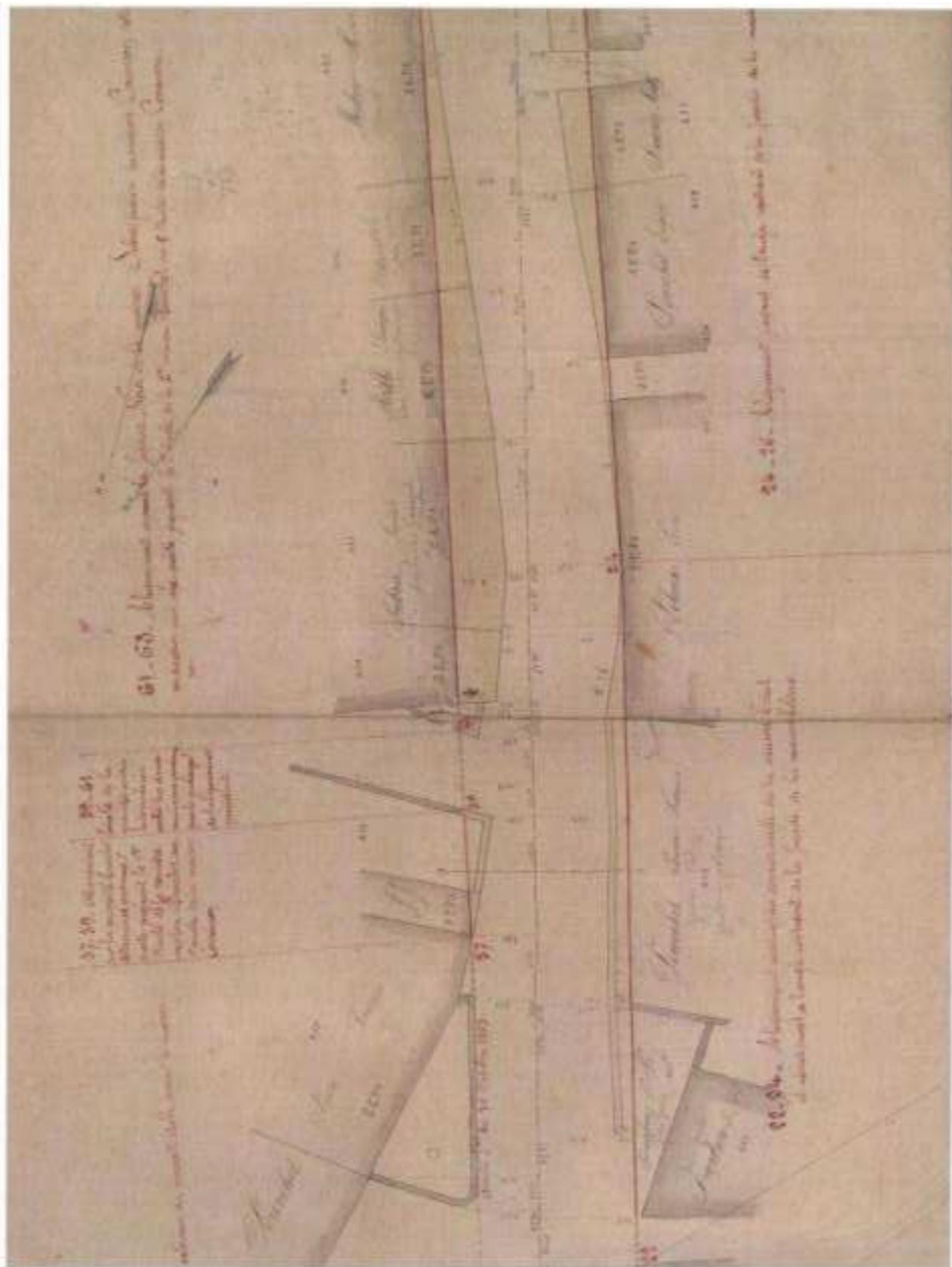
Art. R123-1 du code de l'environnement

Le Conseil départemental est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, élargir et redresser les routes départementales. En dehors des cas prévus à l'article 6 du présent règlement où les enquêtes publiques se déroulent suivant la procédure prévue par les articles R. 131-3 et suivants du code de la voirie routière, les délibérations sont soumises au vote du Conseil départemental après enquête diligentée par le Président du Conseil départemental.

Cependant, lorsqu'une opération nécessite une expropriation, elle ne peut se faire qu'après enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire diligentée par le Préfet.

Les procédures spécifiques en dehors des cas précités se déroulent selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Plan d'alignement



Art.11 – ALIENATION DE TERRAINS

Art. L112-8 du code de la voirie routière.

Art. L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier départemental ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle.

Le droit de rétrocession du propriétaire exproprié dont le bien n'est pas affecté au projet de DUP dans les cinq années à partir de l'ordonnance d'expropriation, ou si le Département décide de se séparer du bien acquis, lui ouvre le choix de demander la rétrocession pendant une période de trente années à partir de la date de l'ordonnance d'expropriation (art L421-1 à L421-4 du code de l'expropriation).

Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation. Si, après mise en demeure d'acquérir ces parcelles, les propriétaires ne se portent pas acquéreurs dans un délai de un mois, il est procédé à l'aliénation suivant les règles applicables au domaine concerné.

- Pour les terrains acquis dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique :
 - a. des cessions peuvent être envisagées sous réserve des articles L411-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - b. toutefois un droit de rétrocession est ouvert aux anciens propriétaires expropriés en cas de non-affectation de l'immeuble à la destination prévue au projet déclaré d'utilité publique : délai de cinq ans pour faire valoir son droit de rétrocession.
- Pour les terrains acquis à l'amiable, hors projet déclaré d'utilité publique, il n'y a pas de droit de priorité ouvert aux anciens propriétaires.

Art.12 – ECHANGES DE TERRAINS

Art. L112-8 du code de la voirie routière.

Art. L1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut être procédé, avec ou sans soultre, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public routier départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (cf. article 5).

Illustration

Art. 13





TITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Rappel : Pouvoirs de Police et de la conservation

Hors agglomération, le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental et le pouvoir de la police de circulation (sauf cas très particuliers. Exemple : limitation de tonnage sur ouvrages sur Routes à Grande Circulation...).

En agglomération, le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police de la conservation du domaine public routier départemental. Le maire de la commune exerce le pouvoir de police de la circulation et le pouvoir général de police l'obligeant à assurer notamment la sûreté et la commodité de circulation.

Art.13 – OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Circulaire n° 85-191 SR/R2 du 6 mai 1985

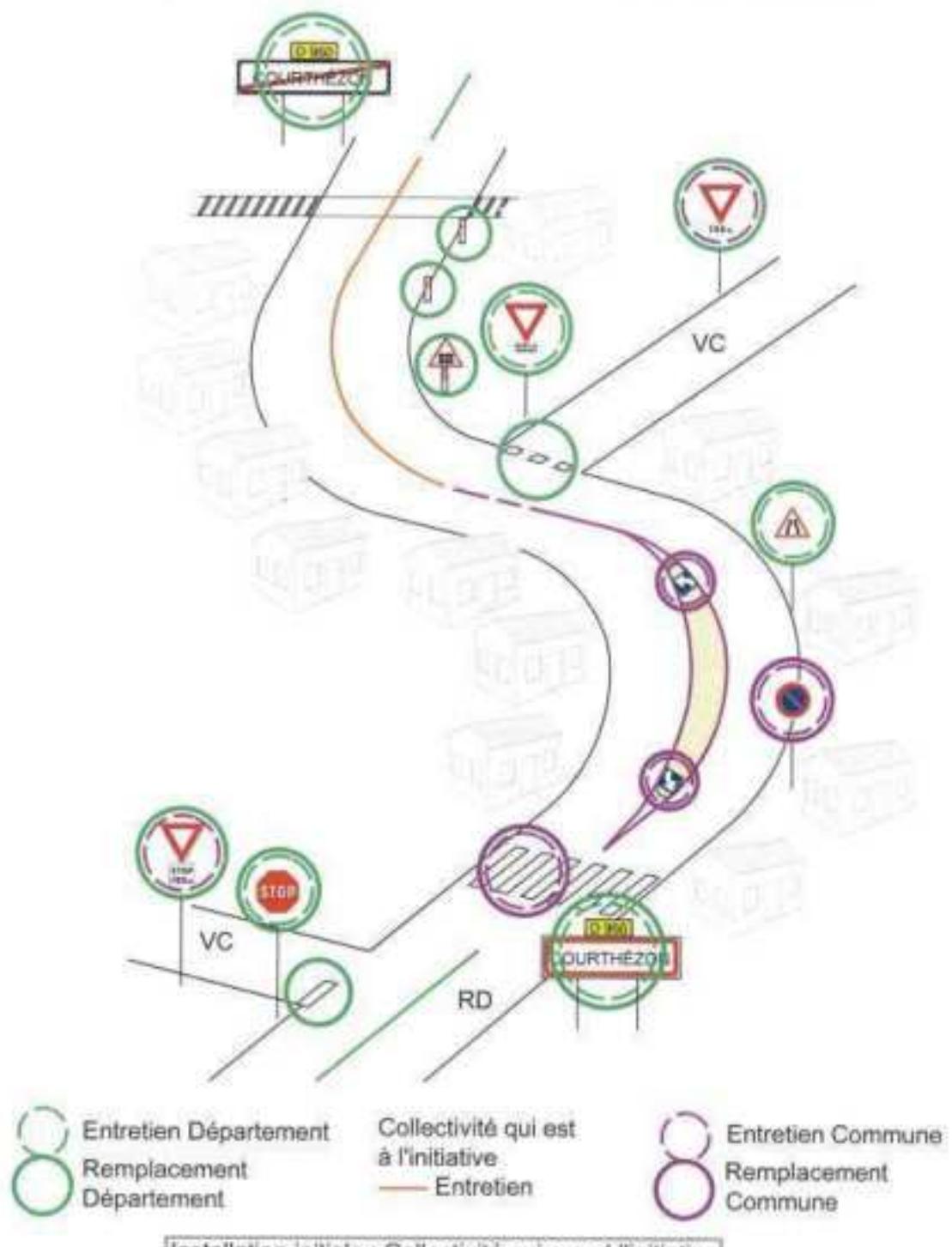
Art. L2212.2 sûreté et commodité de passage du code général des collectivités territoriales

Art. L131-2 du code de la voirie routière

Instruction interministérielle n° 81-85 du 23 septembre 1981

Le domaine public routier départemental est aménagé et entretenu par le Département de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Pose, entretien et remplacement
de la signalisation verticale et horizontale
pour les communes de moins de 10 000 habitants



Aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies, la gestion et l'entretien incombe à chaque gestionnaire sont décrits en annexe (Annexe Art. 9) du présent document.

Hors Agglomération

Hors agglomération, le Département assure l'entretien :

- de la chaussée et de ses dépendances, y compris des fossés,
- des plantations d'alignement, sauf stipulation contraire d'une convention,
- des ouvrages d'art,
- des équipements de sécurité,
- de la signalisation réglementaire nécessaire pour le guidage et la sécurité des usagers.

En Agglomération

Les mesures qui relèvent des pouvoirs généraux du maire en matière de police et qui répondent à une exigence de salubrité, d'hygiène publique et d'intérêt de la circulation urbaine, constituent une charge municipale.

Sont ainsi considérés comme relevant des pouvoirs généraux du maire, au droit des routes départementales traversant une agglomération :

- le nettoyage de la chaussée et l'entretien de ses dépendances, le salage et le déneigement,
- l'entretien des emprises à usage essentiellement urbain, c'est-à-dire des équipements ou aménagements éventuellement mis en place par la commune, ceci nécessairement dans le cadre d'une permission de voirie ou d'une convention avec le Département, et en particulier :
 - Les espaces verts, les plantations en bordure de voie si elles ont été réalisées par la commune, les trottoirs, les parkings latéraux et les îlots centraux, les caniveaux, le mobilier urbain, les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales, la signalisation verticale de police conformément à la circulaire fixant la réglementation en matière de prise en charge, la signalisation verticale directionnelle en ce qui concerne les mentions autres que départementales, les ensembles de signalisation directionnelle qui sont la conséquence d'un choix esthétique de la commune, l'éclairage public, les équipements liés à des mesures de police de la circulation (feux, ralentisseurs).
 - La signalisation horizontale est entretenue par la commune ou la communauté de communes, à l'exception du marquage éventuel de l'axe de la chaussée et des bandes d'effet de « stop » et « cédez le passage ».
 - Pour les communes de plus de 20 000 habitants, la signalisation verticale de police et la signalisation horizontale sont entretenues par la commune.

A l'intérieur de l'agglomération, le Département n'a pas d'autres obligations que celles qu'il a hors agglomération. Le Département réalisera donc en agglomération les opérations d'entretien de même niveau que celles effectuées hors agglomération. Seuls relèvent des obligations du Département :

- l'entretien et la réfection de la chaussée au sens le plus strict (emprise strictement routière correspondant à la bande de circulation revêtue) de telle façon que la circulation normale des usagers y soit assurée dans de bonnes conditions de sécurité,
- l'entretien des plantations d'alignement non mises en place par la commune,
- l'entretien et la mise en conformité des ensembles standards de signalisation directionnelle pour les mentions départementales,
- l'entretien et le remplacement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération,
- les ouvrages d'art et les murs de soutènement nécessaires au maintien des plateformes routières départementales ainsi que les dispositifs de retenues s'y rattachant.

Le Département et la Commune peuvent conclure une convention précisant leurs missions respectives et les responsabilités qui en découlent pour chaque collectivité à l'égard des dommages éventuels causés aux tiers sur les routes départementales dans la traversée de l'agglomération.

POUVOIRS DE POLICE DE CIRCULATION

	Hors Agglomération		En Agglomération	
	RD non classées RGC	RD classées RGC	RD non classées RGC	RD classées RGC
Signalisation temporaire	Arrêté du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis du Préfet
Restriction de vitesse	Arrêté du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis du Préfet
Régime de priorité en intersection entre RD et RD (hors carrefours à feux et signalisation spéciale)	Arrêté du PCD	Arrêté PCD après avis du Préfet	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis Préfet
Régime de priorité en intersection entre RD et voie communale (hors carrefours à feux et signalisation spéciale)	Arrêté conjoint du PCD et du Maire	Arrêté conjoint, du PCD et du Maire après avis du Préfet	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis Préfet
Régime de priorité en intersection entre RD et RN	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté conjoint du Préfet et du PCD	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis préfet
Régime de priorité carrefours à feux et signalisation spéciale en intersection entre RD et RD	Arrêté du PCD	Arrêté Conjoint Préfet et PCD	Arrêté conjoint PCD Maire	Arrêté conjoint du Préfet et du Maire
Limitation sur ouvrages d'art	Arrêté du PCD	Arrêté du Préfet	Arrêté du PCD	Arrêté du Préfet
Police de circulation, limitations diverses sous réserve des cas particuliers identifiés par ailleurs	Arrêté du PCD	Arrêté du PCD après avis du Préfet	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis du Préfet
Barrières de dégel	Arrêté du PCD			
Limites d'agglomération	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis du Préfet	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire après avis du Préfet
Limite d'agglomération	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire	Arrêté du Maire
Zone 30 en agglomération et Zone 20 de rencontre	Sans objet		Arrêté du Maire après consultation du PCD	Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet
Relèvement de vitesse à 70 km/h en agglomération			Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet	Arrêté du Maire après consultation du PCD et avis du Préfet

Lors de la réalisation des travaux d'entretien des chaussées (revêtements, renforcements des structures...), le Département n'a pas à prendre en compte la mise à niveau des bouches à clés, des regards de visite... qui est à la charge du concessionnaire ou de la collectivité concernée.

Art.14 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES - POUVOIRS DE POLICE

Art. L2213.1 à Art. L2213-6 et Art. L3221-4 du code général des collectivités territoriales

Art. L411-3 du code de la route.

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies par le code général des collectivités territoriales et le code de la route. Le tableau figurant en annexe (annexe Art. 14) synthétise ces dispositions.

Art.15 - DROIT DE REGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

Art. L2213.1 à Art. L2213-6 et Art. L3221-4 du code général des collectivités territoriales

Art. L113-1, Art. L131-1, Art. L131-3, Art. R113-1 Art. R131-2 du code de la voirie routière

Art. R411-20, Art. R411-25, Art. R433-1, Art. R433-2, Art. R433-3, Art. R433-5 et Art. R433-8 du code de la route.

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Transports exceptionnels

La circulation des véhicules dont le poids, la longueur, la largeur ou la hauteur, dépasse celle ou celui fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Président du Conseil départemental ou de son représentant. Dans son avis, le Président du Conseil départemental ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé en respectant certaines prescriptions : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, conditions de passage sous les ouvrages d'art....

Selon les convois, une étude spécifique de dimensionnement pourra être demandée au pétitionnaire.

Barrières de dégel

En application des dispositions de l'article R411-20 du code de la route, l'établissement de barrières de dégel peut être ordonné par le Président du Conseil départemental sur des routes ou des sections de routes départementales, y compris sur les routes classées à grande circulation, qui sont sensibles au gel. La circulation peut être soumise à des restrictions portant sur les charges admises, sur les catégories de véhicules autorisés à circuler et sur leurs équipements, ainsi que sur la vitesse autorisée.

Des arrêtés pris par le Président du Conseil départemental détermineront les prescriptions.

Epreuves sportives

Les épreuves sportives, dont le déroulement est prévu sur les voies ouvertes à la circulation publique sous le régime de l'autorisation ou de la déclaration, font l'objet d'une demande d'avis du Président du Conseil départemental. Dans son avis, le Président du Conseil départemental peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisée sous certaines réserves (heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc...). Un arrêté temporaire de circulation pourra éventuellement être pris si des restrictions de circulation sont nécessaires pour le bon déroulement de la manifestation.



Conservation du domaine public routier départemental

Le Président du Conseil départemental peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage d'une partie du réseau routier aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces routes, notamment avec la résistance et les caractéristiques géométriques des chaussées et des ouvrages d'art.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur. Elles font l'objet d'un arrêté de circulation pris en agglomération par le Maire, et hors agglomération par le Président du Conseil départemental (cf. annexe 14).

Tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers, (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département (par convention ou permission de voirie), au titre de la police de la conservation et de la police de la circulation.

Art.16 – ROUTES A GRANDE CIRCULATION

Art. R152-1 du code de la voirie routière.

Art L110-3, Art. R411-8 et Art. R411-8-1 du code de la route

Avant leur mise en œuvre, les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée, et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes improches à leur destination doivent être communiqués au Préfet par le Département. Les services de l'Etat doivent également être consultés dans le cadre de la mise en place de mesures temporaires ou permanentes concernant les routes à grande circulation (restrictions de circulation dans le cadre de travaux...).

Art.17 – DROITS DU DEPARTEMENT AUX CARREFOURS CONCERNANT DES VOIES DEPARTEMENTALES

Prescriptions générales

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment du code de l'urbanisme, du code de la route et du document d'urbanisme en vigueur qui peuvent être imposés. Cet accord ne préjuge en rien des obligations dues au titre de l'autre voie.

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique pour avis son projet aux gestionnaires des autres voies.

En agglomération, la participation du Département à l'aménagement entre une route départementale et une voie communale, qui en modifie sa géométrie, est limitée à la réfection de la couche de surface dans le cadre d'une programmation départementale annuelle.

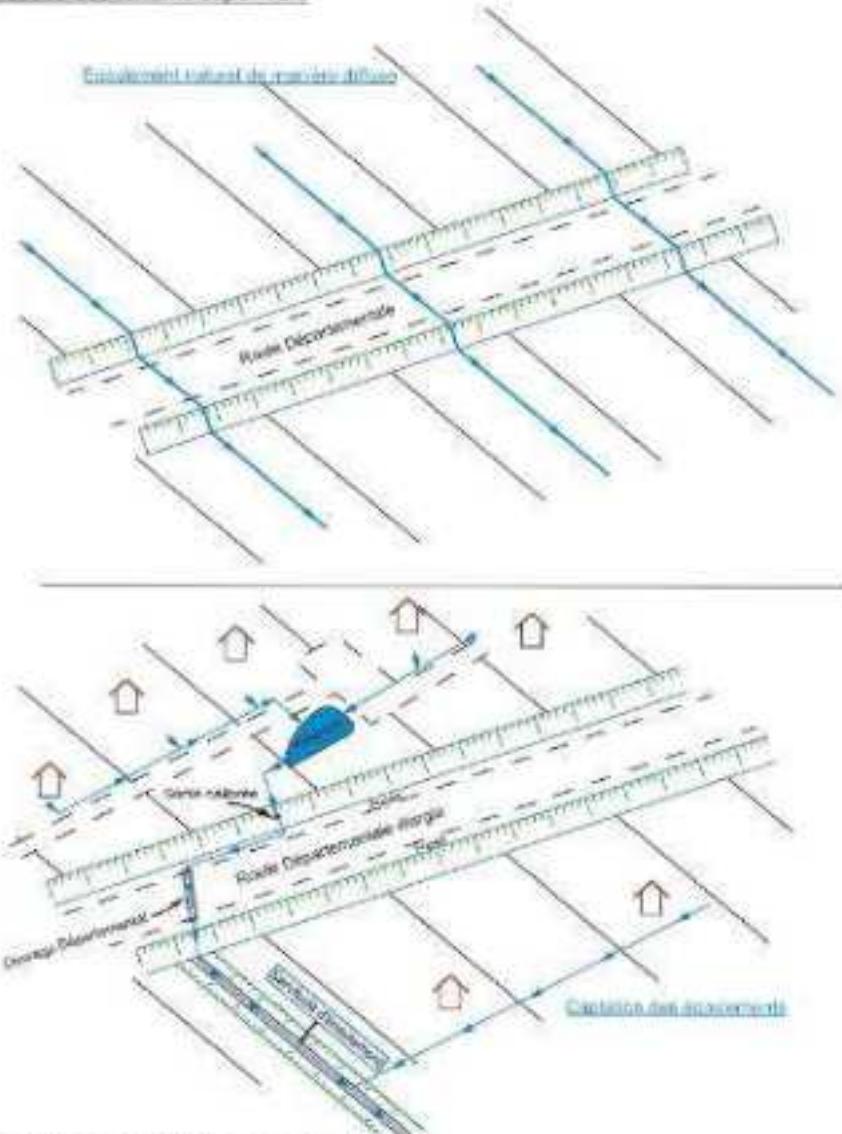
Hors agglomération

– Maîtrise d'ouvrage autre que départementale :

La participation du Département à l'aménagement entre une route départementale et une voie communale, qui en modifie sa géométrie, est limitée à la réfection de la couche de surface dans le cadre d'une programmation départementale annuelle.

ECOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

- Eaux issues des terrains supérieurs



- Cas d'élargissement de la voirie départementale :

- Capitation des eaux de surface
- Crédit servitude d'écoulement à l'entretien de Département
- Crédit d'ouvrage hydrauliques en biversee de voirie et évacuation sur terrain inférieur

- Ouverture de zones à l'urbanisation

- Ne doit pas entraîner de rejet de nouveaux supérieurs à existant
- Crédit collecte des eaux et retenue par l'aménageur
- Rejet calibré autorisé que sous certaines conditions

- **Maîtrise d'ouvrage départementale :**

L'aménagement entre une route départementale et une voie communale sera défini par convention passée entre les collectivités concernées et le Département.

Les règles de domanialité

L'annexe de l'article 9 du présent règlement fixe les domanialités de gestion et d'entretien au droit des carrefours entre une route départementale et une autre voie.

Art.18 - ECOULEMENT DES EAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. R131-1 du code de la voirie routière.

Art. L640 et Art. 641 du code civil

Art. R116-2 du code de la voirie routière, arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Eaux issues du domaine public

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier départemental sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Toutefois, si la configuration du domaine public routier départemental modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier départemental accueillant les eaux de ruissellement ou les propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Eaux provenant des propriétés privées

Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire aux eaux provenant des propriétés riveraines.

L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner de rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilité sera exclusivement assurée par les aménageurs.

Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route pourront être admis s'il s'agit des eaux provenant du déversoir des ouvrages de rétention et dans la mesure où le fossé aura été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter.

D'une manière générale, le volume des eaux à rejeter ne doit pas être supérieur à celui qui existait avant l'aménagement ayant nécessité leurs captations et leurs rejets vers un exutoire.

Une convention passée entre le Département et l'aménageur précisera les prescriptions techniques de calibrage du fossé de la route. L'entretien du fossé au droit de sa propriété, ainsi que tous les frais nécessités par les opérations de rejet, seront à la charge de l'aménageur.

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines, à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. En cas d'autorisation, celle-ci fixe les conditions de rejet vers les fossés ou vers le caniveau.



L'écoulement des eaux pluviales provenant de toits ne peut se faire directement sur le domaine public routier départemental. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

Les rejets d'eaux usées ou insalubres et des eaux de piscine, même après traitement, sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des routes départementales et plus généralement sur le domaine public routier départemental.

En outre, aucun dispositif d'assainissement non collectif ne pourra être implanté à moins de 3m des limites du domaine public routier départemental, sauf production d'une étude justifiant que l'ouvrage réalisé ne présente pas de risque pour la pérennité et la salubrité des ouvrages départementaux à proximité.

Art.19 – URBANISME

Prise en compte des intérêts de la voirie routière dans les documents d'urbanisme

Les orientations départementales en matière d'aménagement et d'urbanisme se traduisent par des prescriptions et des préconisations, en particulier dans le domaine des déplacements et de la mobilité.

Elles constituent un cadre de référence pour l'élaboration de l'avis du Département formulé en sa qualité de personne publique associée aux procédures d'élaboration des documents de planification urbaine, ainsi que le prévoit le code de l'urbanisme.

La nécessité et l'enjeu que représentent la préservation et l'optimisation des infrastructures du Département conduisent ce dernier à vérifier dans tous projets :

- La prise en compte des contraintes liées à l'existence de la route, de son réseau de transport en commun et des voies destinées aux déplacements doux : respect de l'intégrité du domaine public routier départemental, marges de retrait à observer pour toutes nouvelles constructions (article 23 du présent règlement), mesures particulières pour l'écoulement des eaux superficielles et de drainage, règles de protection contre les nuisances phoniques.
- L'intégration de ses opérations de modernisation et de développement du réseau (emplacements réservés) et des modalités de desserte des zones à urbaniser.
- Le respect des exigences en matière de sécurité routière : lisibilité de l'environnement et des carrefours, sécurité des accès aux zones à urbaniser, suppression ou regroupement des accès riverains, dégagement des visibilités, ...
- L'impact des programmes urbains sur la fluidité du trafic.

Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les dossiers d'application du droit des sols relatifs à des travaux, constructions, installations, aménagements ou démolitions

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol lorsqu'ils pourraient interférer sur les intérêts de la collectivité, principalement à propos de son domaine public routier départemental. Sont notamment visées les demandes relatives :

- à la création ou la modification d'accès,
- au changement d'usage de l'accès,
- aux rejets pluviaux,
- à des emplacements réservés,
- aux clôtures.



Autorisations de construire et accès

Art. R111-2, Art. R111-5 et Art. R.423-53 du code de l'urbanisme

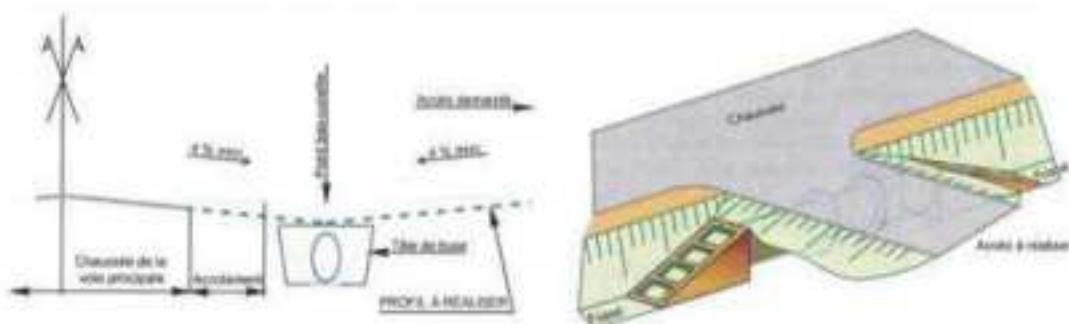
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'obtention de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Il peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

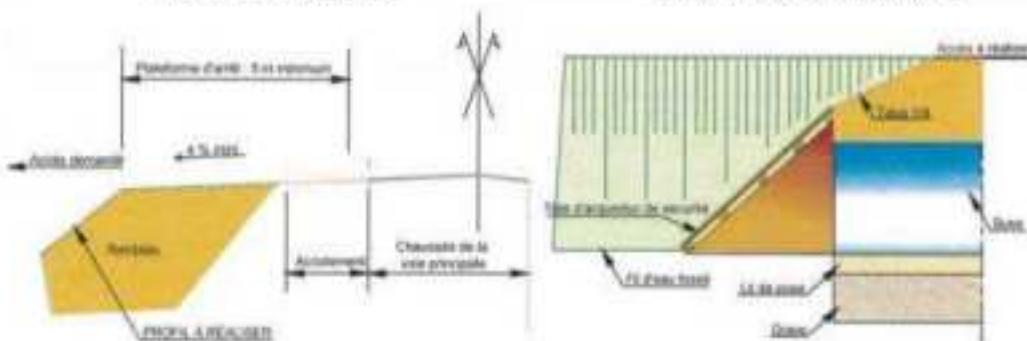
Si le projet avait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

— PROFIL DÉBLAIS ————— SCHÉMA DE PRINCIPE —————



Le plan bas de fossé devra se situer à l'écarté du fossé et former une cavité afin que toutes les eaux de ruissellement s'écoulent directement et ne viennent pas s'écouler sur le chaussée de la route.

— PROFIL REMBLAIS ————— COUPE LONGITUDINALE —————





TITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU RIVERAIN

Art.20 - AUTORISATION D'ACCÈS ET RESTRICTION

L'accès est un droit dont peut se prévaloir tout riverain d'une voie publique, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public routier départemental. Sauf cas particulier, le nombre d'accès est limité à un par unité foncière.

Les conditions de sécurité sont appréciées principalement en tenant compte de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la vitesse d'approche des véhicules circulant à la vitesse réglementaire ou celle majoritairement constatée. L'accès à la route départementale qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

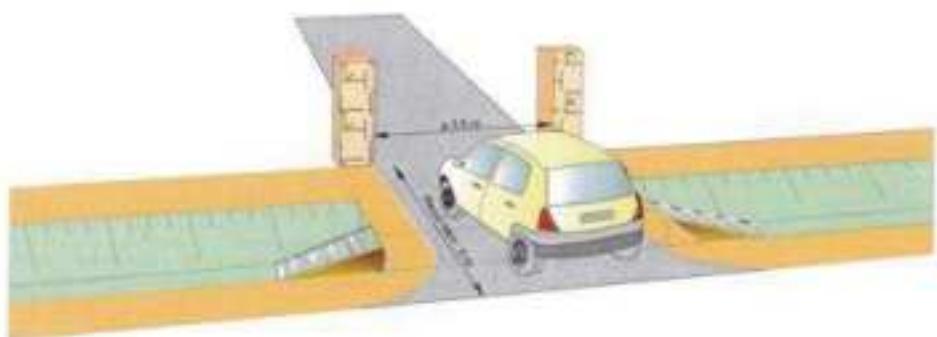
Dans le cas des voies à statut particulier (routes express, déviations...), les accès directs sont interdits conformément à la législation en vigueur.

Aucun accès ne peut être autorisé à partir de pistes cyclables, pistes de Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) et sentiers touristiques.

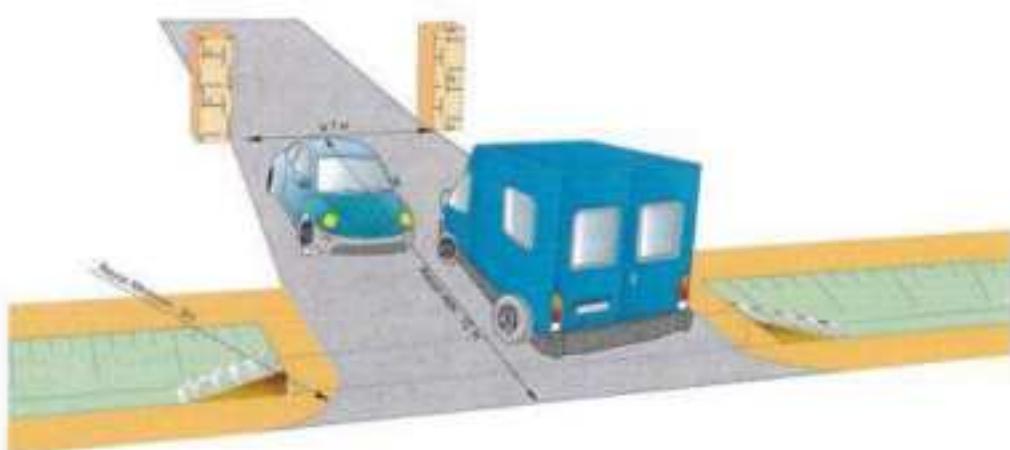
Des restrictions résultant de la législation spécifique au droit de l'urbanisme peuvent être imposées, si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des routes départementales ou pour celles des personnes utilisant ces accès.

D'une manière générale, toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les routes départementales. Lorsqu'un terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès par les voies communales ou autres sera privilégié. En cas de division d'une unité foncière, les accès des différents lots à la route seront regroupés au niveau de l'accès existant ou d'un nouvel accès plus sécurisé.

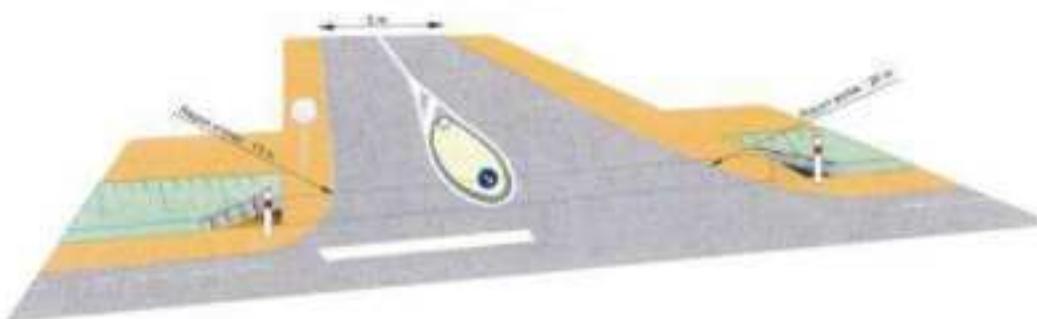
ACCÈS TYPE :
Cas Général



ACCÈS TYPE :
Petit lotissement
Activité importante



ACCÈS TYPE :
Lotissement
Zone d'Activités



Art.21 – AMENAGEMENT DES ACCES

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par voie d'autorisation (permission de voirie portant autorisation d'aménagement d'accès). Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route, à permettre les accès dans des conditions satisfaisantes de sécurité et à ne pas gêner l'écoulement des eaux (annexe a Art. 21). Ils doivent également être aménagés de manière à éviter toute arrivée d'eau ou tout apport de matériaux sur la chaussée de la route départementale par ruissellement, circulation....

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification. L'entretien du nouvel ouvrage restera à la charge du bénéficiaire.

Accès particuliers

Ils doivent respecter les prescriptions générales définies en annexe (annexe b - Art. 21).

Accès types petits lotissements (10 logements) ou activités importantes (artisanales ou commerciales) générant un trafic inférieur à 20 pour cent du trafic de la voie.

Ils doivent respecter les prescriptions générales définies en annexe (annexe b - Art. 21).

Accès collectifs (lotissements importants ou zone d'activité ou si trafic > 5000 véhicules/jour sur la RD)

Si le trafic généré est supérieur à 20 %, ou dans des configurations de sécurité particulières, une étude spécifique d'aménagement sera réalisée par le pétitionnaire et soumise à l'avis du gestionnaire avant délivrance de la permission de voirie.

Les portes et les portails d'entrées charretières ne devront pas ouvrir en saillie sur le domaine public routier départemental. Toutes les fois que les conditions de visibilité le rendront nécessaire, notamment au droit des intersections, il pourra être prescrit, dans les conditions établies par les articles L 114-1 et suivants du code de la voirie routière, l'interdiction d'établir ou de maintenir tout ouvrage isolé ou clôturé (clôture sèche ou haie) susceptible de constituer une gêne à la visibilité.

Art.22 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES

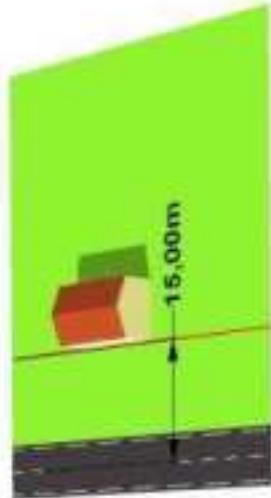
Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit (sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation). L'entretien porte sur l'ouvrage proprement dit et sur 2m de part et d'autre parallèlement à la voie. Il comprend l'enlèvement des résidus provenant des opérations de fauchage des dépendances de la route, embâcles et détritus accumulés en amont de l'ouvrage réalisé et obstruant l'écoulement des eaux.

En cas de dégradation, les travaux de réparation ou de remplacement sont à la charge des bénéficiaires des ouvrages.

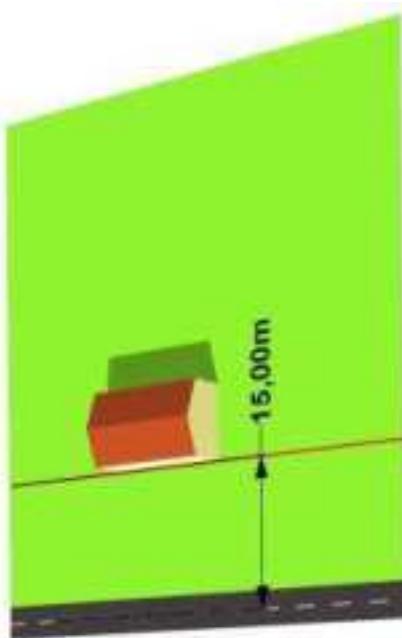
Art.23 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL, AGRICOLE, COMMERCIAL OU ARTISANAL

Art. L332-8 du code de l'urbanisme

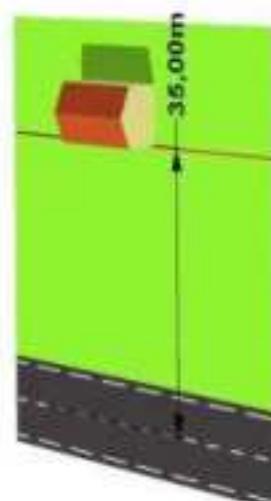
Une prise en charge financière peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels tels qu'aménagement des accès, modification des caractéristiques des routes départementales...



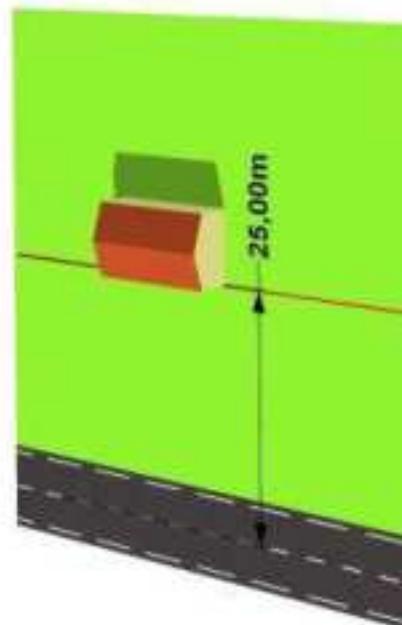
Réseau de desserte locale



Véloroute



Réseau d'intérêt régional



Réseau de développement territorial

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique, à laquelle incombent ces équipements, ou de son concessionnaire.

Les accès à ces établissements doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité d'écoulement du trafic sur la voie concernée, sans perturbation de celui-ci, ainsi que la sécurité des usagers.

Art.24 – RECAL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT A L'AXE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

En agglomération

Les marges de recul sont définies par les règlements d'urbanisme des collectivités compétentes.

Hors agglomération

Les constructions ou les installations nouvelles édifiées en bordure des routes départementales ne peuvent être édifiées à moins de :

- **35m** de part et d'autre de l'axe des routes classées dans le réseau d'intérêt régional,
- **25m** de l'axe des routes classées dans le réseau de développement territorial,
- **15m** de l'axe des routes classées dans le réseau de desserte locale,
- **15m** de l'axe des véloroutes non contigües à une autre route.

Les marges de recul des constructions par rapport aux routes à grande circulation et aux routes express sont définies par l'article L111-6 du code de l'urbanisme. Pour les déviations non classées routes à grande circulation, le recul peut être porté à 50m de l'axe de la route ou de chacune des voies (routes à chaussées séparées).

Art.25 – ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Art. L112-1 à L112-7 du code de la voirie routière

L'arrêté d'alignement individuel est un acte déclaratif, pris par le gestionnaire de la route, qui indique les limites précises du domaine public routier, distinct des limites de propriété, par rapport à une propriété riveraine. Il est délivré sur demande par le Président du Conseil départemental conformément, soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et, à défaut de tels plans ou de tels documents, à la limite de fait du domaine public routier départemental.

La délivrance de l'alignement ne peut pas être refusée. L'alignement ne préjuge en rien des droits des tiers, ne vaut permis de construire ou de construction de clôture ni ne dispense de les demander.

En agglomération, le Maire de la commune concernée n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, il doit obligatoirement être consulté par le Département qui délivre l'alignement.

Art.26 – REALISATION DE L'ALIGNEMENT

Art. L112-1 à L112-6 du code de la voirie routière

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent règlement.

Le plan d'alignement

Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement des indemnités dues. Pour les propriétés bâties, l'acquisition de terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.

ALIGNEMENT DE FAIT - SCHEMAS DE PRINCIPE INDICATIFS



Route en plaine



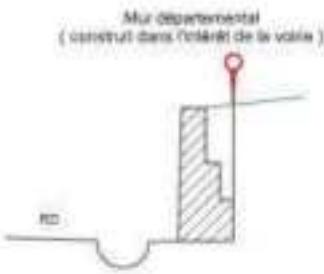
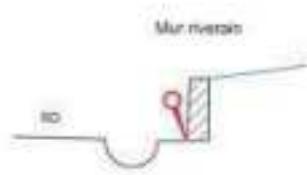
Route en remblai



Route en Déblai / Remblai



Cas de murs de soutènement :



L'alignement individuel

Il constate la limite réelle et actuelle de la voie publique (alignement de fait) au droit de la propriété riveraine. Cette limite réelle caractérise la limite physique des lieux telle qu'elle est constatée.

L'arrêté d'alignement est valable pendant un an à compter du jour de sa signature.

L'édition des clôtures est subordonnée à une déclaration auprès du maire de la commune avant le commencement des travaux.

Art.27 – IMPLANTATION DE CLOTURES

Les haies sèches, les clôtures, les palissades, les barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et des dispositions résultantes des plans locaux d'urbanisme. Toutefois, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées au moins à 0,50 m en arrière de cette limite.

Art.28 – AQUEDUCS ET PONCEAUX SUR FOSSES

La permission de voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Art.29 – BARRAGES OU ECLUSES SUR FOSSES

Les canaux d'irrigation situés sur le domaine public routier départemental et recueillant également les eaux de ruissellement des chaussées sont entretenus conformément à une convention établie entre les différentes parties prenantes. À défaut, l'utilisateur (ASA ou autre) devra faire en sorte que l'ouvrage utilisé pour l'arrosage ou l'irrigation soit entretenu de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers et à l'intégrité du domaine public routier départemental et que les résidus issus de l'entretien soient évacués par l'utilisateur. Le Département se réserve le droit d'intervenir sans préavis si la sécurité des usagers l'exige.

Art.30 – TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES

Art. L112-5 à L112-7 du code de la voirie routière

Outre les dispositions prévues par le code de l'urbanisme, tous les travaux sur un immeuble riverain du domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'une autorisation lorsqu'ils sont exécutés à partir de ce dernier. Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées conformément aux dispositions de l'article 32.

Travaux sur un immeuble frappé d'alignement

Tous les ouvrages confortatifs sont interdits dans les immeubles en saillie sur l'alignement, tant aux étages supérieurs qu'en rez-de-chaussée, notamment :

- les reprises en sous-œuvre,
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou les murs de saillie,
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental,
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade.

DIMENSIONS DES SAILLIES AUTORISEES		
1 Soubassement.		0,05m
2 Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jaouisies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de supports, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement.		0,10m
3 Tuyaux et cuvettes (revêtements isolants sur façade de bâtiments existants), devantures de boutiques (y compris les glaces, grilles, rideaux et autres clôtures), corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues au paragraphe 7 ci-après, grilles des fenêtres du rez-de-chaussée.		0,16m
4 Socles de devantures de boutiques.		0,20m
5 Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée.		0,22m
6 Grands balcons et saillies de toitures. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,50m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,50m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50m.		0,80m
7 Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. S'il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,50m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3m. En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40m de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m et doivent être placés à 4,50m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.		0,80m
8 Auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ne de leurs supports ne doit être à moins de 3m au-dessus du trottoir. Les marquises peuvent être garnies de draieries flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50m. Lorsque le trottoir a plus de 1,40m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent en outre, satisfaire à certaines conditions particulières : - Leur couverture doit être translucide. - Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. - Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. - Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas à 4m au plus du mur de façade. - Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1m.		0,80m
9 Bannes Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4m au plus du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50m au-dessus du trottoir.		
10 Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir.		
10a - ouvrages en plâtre : dans tous les cas la saillie est limitée à		0,16m
10b - ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre - jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir - entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir - à plus de 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.		0,16m 0,50m 0,80m
11 Panneaux muraux publicitaires.		0,10m

Art.31 – TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE GREVE DE LA SERVITUDE DE RECULEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de recullement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et les murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

Art.32 – LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES – SAILLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Hors agglomération, les saillies sont interdites.

En agglomération, elles sont tolérées suivant les règles du plan local d'urbanisme ou des dispositions du règlement local de publicité s'ils existent dans la commune concernée.

Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe (annexe Art. 32) ; elles pourront toutefois être refusées lorsqu'elles sont susceptibles de porter atteinte aux dispositions pour l'accessibilité à la voirie et des espaces publics.

Dispositions particulières

Le mesurage des saillies est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement, ou à défaut entre alignements.

Art.33 – PLANTATIONS RIVERAINES

Art. L114-2, Art. L114-6, Art. L131-7-1 et Art. R116-2 du code de la voirie routière.

Le Président du Conseil Départemental peut autoriser la plantation en limite du domaine public routier départemental s'il juge que ces dispositions sont compatibles avec la sécurité des usagers de la route, en vue de favoriser le traitement paysager de la route, sous réserve du respect des distances figurant à l'annexe jointe.

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou des fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public routier départemental ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Si les conditions de visibilité le justifient, le gestionnaire de la voirie départementale pourra imposer une limitation de la hauteur des plantations à 1m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50m comptée de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur pourra également être observée du côté du rayon intérieur sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30m dans les alignements droits adjacents.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunication...), le riverain doit consulter le gestionnaire des réseaux concernés qui pourra formuler des prescriptions plus sévères.



Les propriétaires riverains doivent également veiller au bon état phytosanitaire de leurs plantations privées situées à proximité de la limite avec le domaine public routier départemental en particulier de leurs arbres, moyens et hauts sujets, et anticiper tout risque pour la sécurité publique en procédant à l'abattage des sujets morts ou malades. En cas d'urgence avérée, le Département pourra procéder à l'intervention d'office, et le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de l'occupant sur décision de justice.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie départementale après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires. En cas d'urgence avérée, une action d'office du Département sur les propriétés privées est possible avec l'autorisation écrite du propriétaire et aux frais de ce dernier.

Art.34 - SERVITUDES DE VISIBILITE

Art. L114-1 à L114-6, Art. R114-1 et Art. R114-2 du code de la voirie routière

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Art.35 - EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

Excavations à ciel ouvert (notamment mares) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 10m au moins de la limite du domaine public routier départemental. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur de l'excavation.

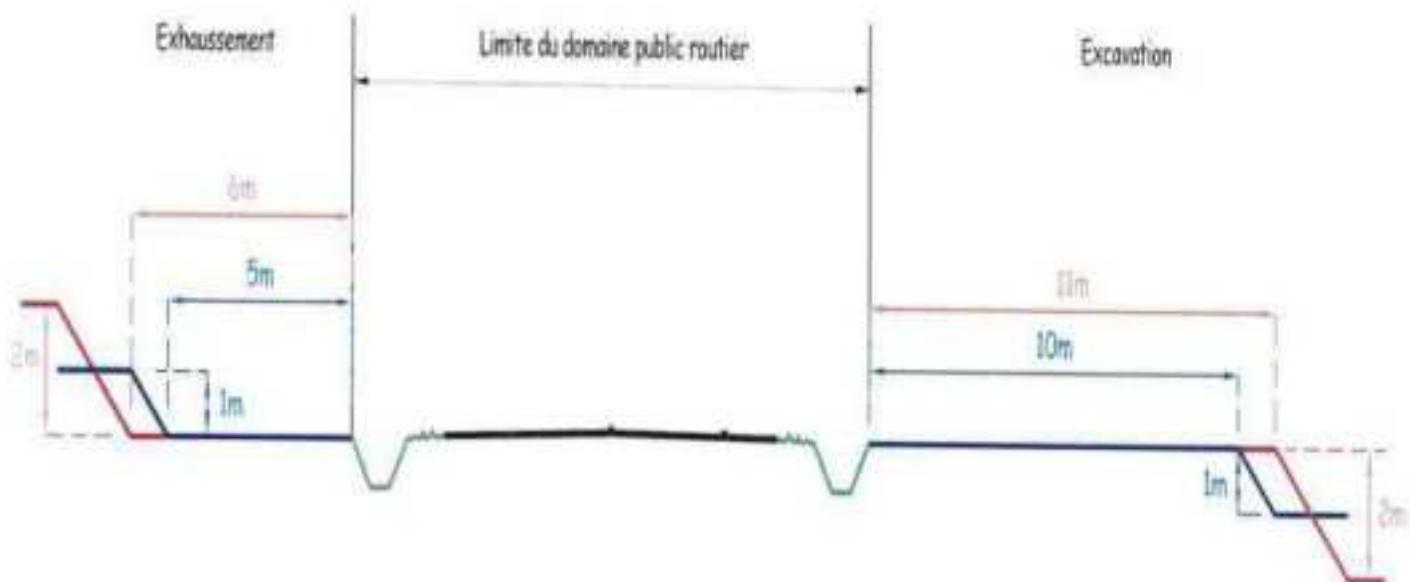
Les puits ou citernes : ils ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10m dans les autres cas.

Exhaussements : il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5m de la limite du domaine public routier départemental augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Les distances, fixées ci-dessus, peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines, et carrières.





TITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR DES TIERS

Art.36 – NECESSITE D'UNE AUTORISATION PREALABLE

Toute occupation du domaine public (ou intervention sur celui-ci) avec emprise nécessite une autorisation préalable du gestionnaire, ou accord technique, notamment pour les occupants de droits.

La construction des trottoirs, des aires de stationnement, des équipements de voirie tels que rétrécissements de chaussée ou autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie, est soumise à une autorisation du Président du Conseil départemental qui recueille l'avis du Maire si les travaux sont situés en agglomération.

Les caractéristiques géométriques en plan et en altimétrie sont fixées par l'arrêté d'autorisation ou la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage suivant le cas.

Art.37 – RALENTISSEURS, COUSSINS BERLINOIS, PLATEAUX TRAVERSANTS, CHICANES

Décret n° 94-447 du 27 mai 1994.

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal et les plateaux traversants surélevés ainsi que les coussins berlinois aménagés sur le domaine public routier départemental doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Illustration

Art. 37



Ce type d'installation ne peut être implanté que sur les voies de circulation dont la vitesse est limitée à 30km/h et dans le cadre d'une configuration géométrique appropriée.

Hors agglomération :

- L'implantation de ralentisseurs, coussins berlinois, plateaux traversants est interdite.

En agglomération :

- Sur le réseau d'intérêt régional : seuls les plateaux traversants sont autorisés avec une pente sur les rampants ≤ à 7 %.
- Sur le réseau de développement territorial et le réseau de desserte locale : les ralentisseurs, plateaux traversants, coussins berlinois, chicanes, écluses sont autorisés dans le respect des règles établies.

Dans les deux cas, l'implantation de ces dispositifs ne pourra se faire qu'après autorisation délivrée par le Conseil départemental (permission de voirie ou convention).

De même, les passages piétons ne sont pas autorisés hors agglomération, exception faite au niveau des carrefours et lieudits et à condition que soient aménagés des îlots structurés (bordurés..), avec limitation de vitesse à 70km/h.

Art.38 – CONSTRUCTIONS DE TROTTOIRS

Les trottoirs, établis dans un intérêt purement local, sont intégrés dans le domaine public routier départemental qu'ils longent.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des trottoirs est communale en agglomération, leur entretien et leur réparation appartiennent à la commune concernée.

Hors agglomération, la construction et l'entretien des trottoirs sont à la charge du demandeur.

Art.39 – STATIONS DE DISTRIBUTION D'ENERGIE (carburant, électricité...)

Les ouvrages, aménagements ou travaux, ainsi que l'occupation du domaine public départemental aux fins d'exercer une activité de distribution de carburants sont soumis à une autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental.

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou d'énergie ou des pistes pour leur donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées, la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et des différents avis sollicités.

Les frais de construction et d'entretien de la piste d'accès sont à la charge du permissionnaire.

Tout projet de création d'une aire de distribution de carburant ou d'énergie en agglomération ou hors agglomération doit faire l'objet d'un dossier technique préalablement validé par le gestionnaire de la voie, qui devra être annexé à l'autorisation pour en fixer les conditions d'exploitation.

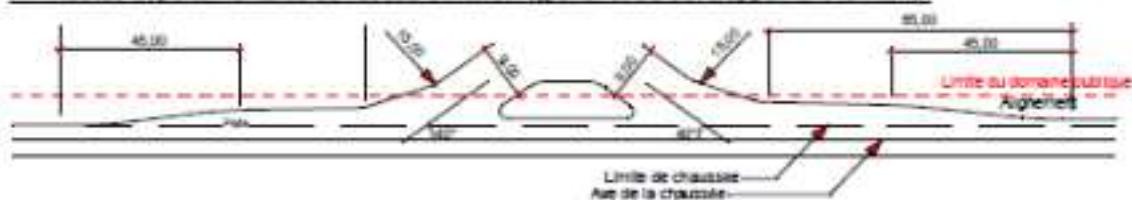
Le dossier technique devra au minimum contenir un plan projet au 1/500ème concernant les pistes d'accès et leur raccordement au domaine public routier départemental.

Ces autorisations sont données à titre précaire et révocable.

IMPLANTATION DES DISTRIBUTEURS DE CARBURANT EN BORDURE DES ROUTES DÉPARTEMENTALES

HORS AGGLOMERATION

A - Routes départementales du réseau d'intérêt régional et de développement territorial

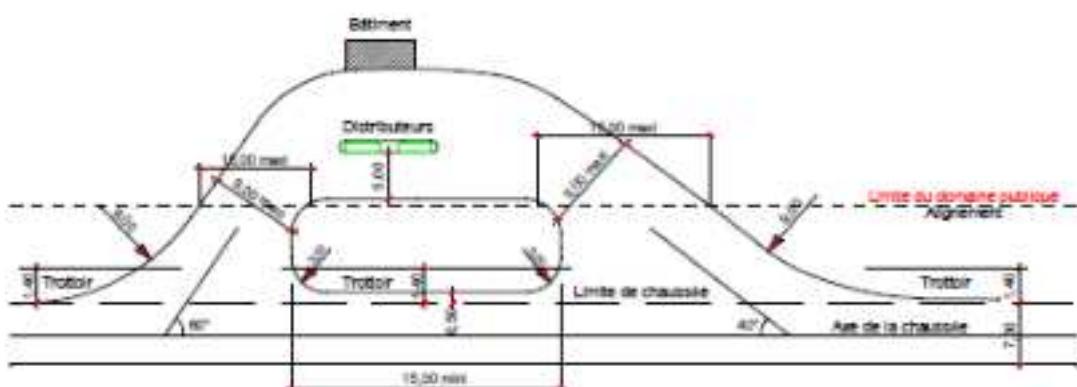


B - Routes départementales du réseau de desserte locale



N.B : En présence d'une ligne discontinue en axe de la RD, la modification de la sortie par rapport à l'angle sera de 60° au lieu de 50° pour permettre à tous les véhicules de sortir dans les deux sens.

EN AGGLOMERATION



Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil départemental. Hors agglomération, aucune autorisation ne peut être accordée pour l'implantation d'une installation à moins de 200m de l'axe d'un carrefour de route départementale à grande circulation, classée d'intérêt régional ou de développement territorial, ou à moins de 100m de l'axe d'un carrefour de route départementale de développement local.

Art.40 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CHAMP D'APPLICATION

Art. L113-2 du code de la voirie routière,

En dehors des cas prévus aux articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière et de l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière, l'occupation du domaine public routier départemental est autorisée uniquement si elle a fait l'objet d'un arrêté de voirie (autorisation de travaux, autorisation de stationnement, autorisation d'accès, permission ou accord de voirie, accord technique...).

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Tous les avis, accords ou autorisations seront obligatoirement délivrés sous forme écrite.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable et sous réserve des droits des tiers.

Le recours à une convention d'occupation peut être envisagé de préférence à un arrêté de voirie lorsque les installations ou les ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondant à des préoccupations d'équipements de la route ou de services à l'usager du domaine public routier départemental.

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévue par la loi. Les montants des redevances sont fixés par une délibération du Conseil départemental, le cas échéant, en conformité avec les textes les précisant.

Les occupants et les exploitants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux entrepris pour leur compte, de l'existence ou du fonctionnement de leurs ouvrages.

Les règles qui suivent ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou de chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public routier départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise du domaine public routier, y compris les réseaux souterrains ou aériens.

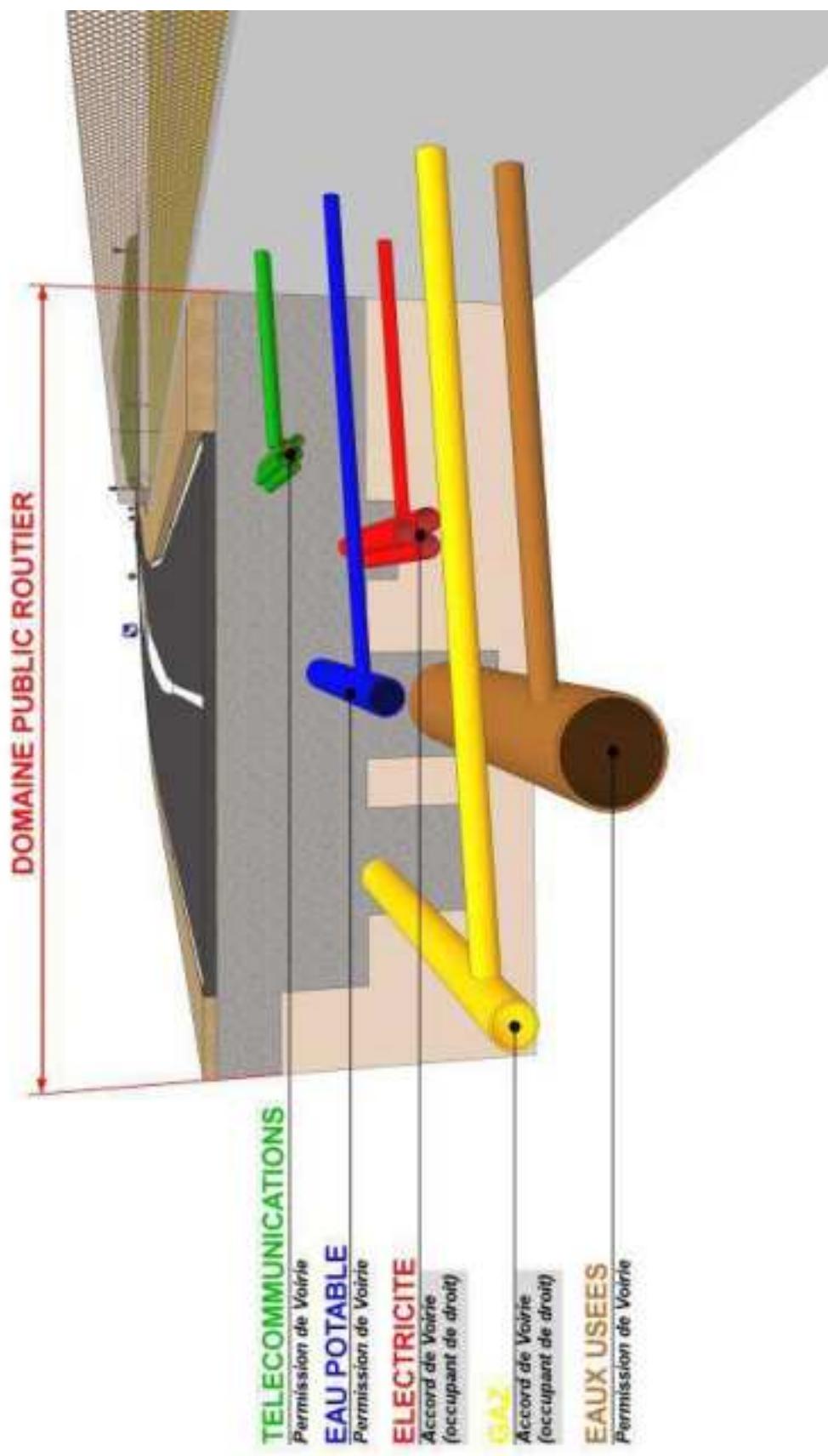
Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées y compris pour les occupants de droit du domaine public routier.

Sont occupants de droit :

- l'Etat, pour les équipements visant à améliorer la sécurité routière,
- les concessionnaires de transport et de distribution d'électricité et de gaz,
- les exploitants de canalisations de transport et de distribution de chaleur, d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

Les exploitants de réseaux de communication électronique ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier. Ils peuvent occuper le domaine public routier en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

L'occupation du domaine public routier départemental fera l'objet d'une permission de voirie pour les réseaux des opérateurs de télécommunications et d'un accord de voirie pour les occupants de droit. Cet accord de voirie fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental.



Art.41 – ACCORD TECHNIQUE

Nul ne peut exécuter de travaux sur le domaine public routier quelle qu'en soit la nature, s'il n'a pas demandé ([formulaire CERFA n° 14023*01](#)), et obtenu un accord technique qui fixe les conditions de leur exécution. Un accord technique préalable est donc délivré :

- dans le cadre de la permission de voirie,
- dans le cadre d'un accord de voirie formalisant les conditions d'occupation du domaine public par les occupants de droit
- d'un accord technique pour tous travaux à exécuter sur le domaine public routier, par exemple dans le cadre de la maintenance de réseaux existants ou d'une autre autorisation d'occupation du domaine public.

L'accord technique est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits. Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires. Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Cette autorisation préalable devra faire l'objet d'une demande adressée par l'intervenant au service gestionnaire de la voie. A la demande devra être joint un dossier technique comprenant au minimum :

- une fiche descriptive des travaux comprenant l'ensemble des renseignements nécessaires (demandeur, bénéficiaire, coordonnées du responsable d'intervention, localisation des travaux, type de travaux, restriction de circulation envisagée),
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un point de repère connu,
- un plan d'exécution à l'échelle adaptée au projet permettant la localisation de l'implantation des ouvrages le domaine public, et le cas échéant, un plan des ouvrages à une plus grande échelle,
- un calendrier prévisionnel de réalisation.

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai d'un an, à compter de la date d'autorisation, pour exécuter les travaux. S'il n'a pas fait usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

Art.42 – PERMISSION DE VOIRIE

L'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental fait l'objet, sauf pour les occupants de droit, d'une permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. Celle-ci est délivrée dès lors que l'occupation envisagée est compatible avec la destination du domaine public routier départemental, avec l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Elle inclut les dispositions techniques à respecter l'exécution des travaux.

Le délai maximal réglementaire d'instruction des permissions de voirie est de deux mois. La demande de permission de voirie devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué au service gestionnaire de la voirie (agence routière départementale concernée) un mois au moins avant la date envisagée pour le début, ou la reprise des travaux, quelle que soit la durée du chantier et l'incidence sur la circulation.

A la demande ([formulaire CERFA n° 14023*01](#)), devra être joint un dossier comprenant :

- une fiche descriptive des travaux,
- un plan de situation des travaux permettant de les situer par rapport à un repère connu (carrefour, pont...),
- un plan d'exécution ou de niveau avant-projet détaillé (APD) à l'échelle au 1/500 et, le cas échéant, les ouvrages à une plus grande échelle (niveau avant-projet détaillé),
- un calendrier prévisionnel de réalisation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

Annexe Art. 42

Durée d'occupation

Les permissions de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public routier départemental sont délivrées à titre précaire, temporaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont soumises à redevance. Les durées d'occupation sont déterminées en fonction de la nature de l'occupation, elles ne pourront pas excéder :

- 15 ans pour les réseaux,
- 15 ans pour les accès,
- 5 ans pour les stations-service,
- 1 an pour les permis de stationner,
- 1 an renouvelable pour les accès chantier.

Modification ou retrait des autorisations d'occupation

Les autorisations d'occupation peuvent toujours être modifiées ou retirées avant l'expiration du délai prévu soit :

- pour inexécution des conditions prévues par l'autorisation,
- lorsque l'intérêt de la circulation de la voirie le requiert,
- lorsque le bénéficiaire (à l'exception des occupants de droit) porte atteinte au droit des tiers,
- lorsque l'autorisation est susceptible de compromettre la conservation du domaine public routier départemental,
- dans l'intérêt du domaine public occupé.

Art.43 – DISPOSITION PARTICULIERE AUX OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Art L47 et Art. R20-45 à Art. R20-54 du code des postes et des communications électroniques

Les exploitants de réseaux de communication électronique ouverts au public bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public routier. Ils peuvent occuper le domaine public routier en y implantant des ouvrages dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation.

Lorsque le Conseil départemental est saisi d'une demande de permission de voirie par un opérateur de communications électroniques ouvert au public, et qu'il constate que le droit de passage de cet opérateur peut être assuré par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public routier départemental, le Conseil départemental invite systématiquement les deux parties à se rapprocher pour convenir des modalités de partage de ces installations.

Art.44 -DECLARATION DE TRAVAUX

Art. L554-1 à L554-4 du code de l'environnement [Art L 49 du code des postes et de télécommunications](#)

Dans le cadre des études de projet, et avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire et l'entreprise chargée de la réalisation des travaux doivent respecter les dispositions des articles R554-1 et suivants du code de l'environnement, notamment consulter le guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) puis adresser à chaque exploitant de réseau identifié une déclaration de travaux (DT).

L'entreprise exécutant les travaux doit faire une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) pour recueillir toutes informations sur les réseaux situés dans l'emprise des travaux ainsi que les recommandations et les dispositions nécessaires à prendre pour la sécurité.

L'article [Art L 49 du code des postes et de télécommunications](#) fait obligation au maître d'ouvrage d'une opération de travaux d'importance significative, notamment pour l'installation ou de renforcement d'infrastructures de réseaux, d'informer la collectivité porteuse du schéma directeur territorial d'aménagement numérique. Cette collectivité doit ensuite en faire la publicité auprès des opérateurs de communication électronique en vue de favoriser la coordination des travaux. Le décret 2010-726 précise les seuils à retenir pour faire ces déclarations. En Vaucluse, la déclaration doit être faite auprès du Département sur la plateforme [avvenir@crige-paca.org](mailto:avenir@crige-paca.org).

Illustration
Art. 44

Affaire : CG84 - Campagne de détection amiante/HAP - Commune de Sérignan							
Dossier : N000-038-15-CG84/009-2015				Paramètre du carottage : carottage à l'eau-Ø100mm			
Date d'intervention : 23/09/2015				Métho : Borne			

N°	N°RD	Pn	Aire	Coordonnées Gps	Epaisseur	Photo du carotte		Plan d'aire	Observation
						en mètre	en cm		
2015-CG84-009	0040	0100	S	X: 48°11'19.0" E:	1.8	1.8			Amiante non identifié (Grosbeau d'enduit non analysé) Tenneur en HAP : + 10 mg/kg sur RIS
2015-CG84-009	0041	0107	S	X: 48°11'19.0" E:	1.8	1.8			Amiante non identifié (Grosbeau d'enduit non analysé) Tenneur en HAP : + 10 mg/kg sur RIS

Les éventuelles reconnaissances complémentaires pour vérifier la position exacte des réseaux signalés par les exploitants seront réalisées aux frais du pétitionnaire ou de l'exploitant de réseau, conformément à l'article Art. R554-23 du code de l'environnement.

Le marquage et le piquetage seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Déplacement d'installations et d'ouvrages des concessionnaires

Art. L113-3 du code de la voirie routière

Le titulaire d'une permission ou d'un accord de voirie doit supporter sans indemnités la charge résultant du déplacement et de la modification de ses ouvrages lorsqu'ils sont la conséquence de travaux exécutés par le gestionnaire de la voirie départementale dans l'intérêt du domaine public routier départemental et à sa destination ou rendus nécessaires pour les considérations de sécurité routière.

En application du code de l'énergie, si les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz et d'électricité peuvent être contraints à déplacer un ouvrage sur la base de considération d'intérêt public, ils pourront se prévaloir d'une indemnisation (à l'exception des considérations de sécurité routière précitées).

Art.45 – MESURES A PRENDRE PREALABLEMENT A L'EXECUTION DES TRAVAUX

Implantation des ouvrages :

Préalablement à l'exécution des travaux un piquetage pourra être demandé par le gestionnaire de la route.

Contrôle de la présence d'amiante dans les couches de chaussée

Des fibres d'amiante ont été utilisées dans certaines formules d'enrobés bitumineux et peuvent donc être présentes dans les couches de chaussée. Cela engendre des risques d'émissions de fibres dans l'atmosphère lors des opérations de rabotage. De même, certaines formules ont intégré des hydrocarbures aromatiques polycycliques qui restreignent ou interdisent la réutilisation des matériaux enrobés.

Dans le cas où le Département aurait déjà fait réaliser une analyse des couches de chaussées sur lesquelles le pétitionnaire a prévu de réaliser des travaux de tranchées, le Département lui transmettra les résultats de ces contrôles.

Dans le cas contraire, il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer, préalablement à la réalisation des travaux, de la présence ou non d'amiante dans les structures de chaussée sur lesquelles il est amené à intervenir. Le pétitionnaire doit prendre en charge les frais relatifs à ces investigations et en transmettra le résultat au gestionnaire de la voie.

Intervention d'urgence sur le domaine public routier départemental

Art. R554-32 du code de l'environnement

En cas d'urgence avérée (travaux non prévisibles effectués en cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion du domaine public routier départemental (ainsi que la commune si les réparations ont lieu en agglomération) devra en être informé immédiatement, avec transmission des informations nécessaires par tout moyen dès que possible.

Une demande d'autorisation de voirie, ou selon le cas d'accord technique ou d'accord de voirie devra être faite au service chargé de la gestion du domaine public routier départemental dans les 48 heures qui suivront le début des travaux.

Illustration

Art. 50



Art.46 – DUREE DE VALIDITE DE L'ACCORD TECHNIQUE

Pour les travaux de réseaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable un an. Dans les autres cas, pour les travaux non programmables, ce délai pourra être réduit à quatre mois.

Passés ces délais, si les travaux ne sont pas exécutés, une demande de prorogation doit être faite.

Art.47 – RESPONSABILITE DE L'OCCUPANT

L'occupant (ou intervenant pour son compte), est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier départemental. Il est responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de ses travaux ou de l'existence et du fonctionnement de ses ouvrages. Il est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier départemental et de la circulation.

L'intervenant est responsable de la signalisation de chantier, suivant la réglementation en vigueur (conformément à l'arrêté de circulation délivré par l'autorité investie du pouvoir de police) et de sa maintenance tout au long de la durée des travaux, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Art.48 – CONSTAT PREALABLE DES LIEUX

Préalablement à l'engagement des travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux au gestionnaire de la voirie départementale.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Art.49 – IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'intervenant doit avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Les ouvrages doivent être réalisés à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants.

Dans la mesure du possible, ils sont implantés dans les zones les moins sollicitées (accotements, en limite du domaine public routier départemental...).

L'implantation de travaux dans l'emprise du domaine public routier départemental doit être conforme au plan d'Avant-Projet Détaillé (APD) visé par la permission de voirie approuvée par le gestionnaire de la voirie départementale.

L'implantation fera l'objet d'un piquetage contradictoire entre le gestionnaire du domaine public et l'occupant.

Art.50 – PRESERVATION DES PLANTATIONS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté. Aucun produit nocif ne doit être répandu sur la végétation ou à proximité.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucune excavation n'est possible à moins de 2m de distance des arbres (bord du tronc) et à moins de 1m des végétaux arbustes et haies. Il est interdit de procéder, sauf autorisation expresse, à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5cm. D'une façon générale, dans l'emprise des systèmes radiculaires, les terrassements seront réalisés manuellement.

Annexe

Art. 52

Toute intervention sur les platanes situés sur le domaine public routier départemental ou à ses abords immédiats, et pouvant provoquer des lésions à ces arbres, doit respecter les règles de prophylaxie permettant de lutter contre la maladie du chancre coloré du platane.

Ces travaux sont réglementés par l'arrêté national du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre Ceratocystis platini, agent pathogène du chancre coloré du platane, par l'arrêté de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur signé en date du 17 septembre 2018, et par l'arrêté du préfet de Vaucluse n° SI2011-08-29-0050DP du 28 août 2011 encadrant la lutte contre cette maladie, et aux prescriptions en vigueur à la date des travaux.

Art.51 - CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

Nonobstant les dispositions de l'arrêté de circulation qui réglementent la circulation et la signalisation au droit du chantier, l'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux entraîne le moins de gêne possible pour les usagers et autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. En cas d'impossibilité, des mesures devront être proposées pour rétablir les continuités de déplacement. Pour les travaux situés en agglomération, les prescriptions sont de la compétence du maire de la commune concernée dans le cadre de ses pouvoirs de police.

L'intervenant doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée, et de ses ouvrages annexes et d'une façon générale le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés. A cet effet, il réalisera à sa charge tous les ouvrages ou les installations provisoires nécessaires.

Art.52 - ORGANISATION ET SIGNALISATION DES CHANTIERS

Instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière 8^{ème} partie

Au moins trois semaines avant son intervention (un mois pour les routes classées à grande circulation) l'intervenant doit demander l'arrêté de circulation nécessaire pour entreprendre ses travaux au service assurant le pouvoir de police de la voie concernée, le Conseil départemental pour les voies hors agglomération, le maire pour les voies en agglomération.

Cet arrêté précisera les modalités d'organisation, de mise en place et d'exploitation de la signalisation temporaire de chantier. Les modalités et conditions d'exécution devront être organisées de façon à adapter les interventions sur le domaine public routier départemental en fonction de l'importance des flux de circulation ou de la gêne générée par le chantier.

De jour et de nuit, l'intervenant devra sous sa responsabilité et à ses frais, prendre toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations etc...), conformément aux textes réglementaires en vigueur. Les services du Département peuvent, en cours de chantier, demander prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Les matériels de signalisation devront être certifiés NF équipement de la route, la rétro réflexion sera de classe 2.

Le gestionnaire de la voirie départementale pourra demander une visite préalable de conformité de la signalisation de chantier avant le début des travaux.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, le gestionnaire de la voirie départementale mettra l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Il devra fournir le numéro de téléphone d'urgence permettant de le contacter 24 h/24 h en cas de problème.



Conseil départemental de Vaucluse
Agence de l'eau

Annexe
Art. 55

3. Les plans de réservoirs et documents de classe A :

ont été communiqués n'ont pas été communiqués

soient communiqués dans un délai de

En conséquence, l'échéancement des travaux est constaté :

avec réserves sans réserves

Superviseur :

1)

autre réserva

2)

3)

4)

5)

6)

7)

8)

9)

10)

11)

12)

13)

14)

15)

16)

17)

18)

19)

20)

21)

22)

23)

24)

25)

26)

27)

28)

29)

30)

31)

32)

33)

34)

35)

36)

37)

38)

39)

40)

41)

42)

43)

44)

45)

46)

47)

48)

49)

50)

51)

52)

53)

54)

55)

56)

57)

58)

59)

60)

61)

62)

63)

64)

65)

66)

67)

68)

69)

70)

71)

72)

73)

74)

75)

76)

77)

78)

79)

80)

81)

82)

83)

84)

85)

86)

87)

88)

89)

90)

91)

92)

93)

94)

95)

96)

97)

98)

99)

100)

101)

102)

103)

104)

105)

106)

107)

108)

109)

110)

111)

112)

113)

114)

115)

116)

117)

118)

119)

120)

121)

122)

123)

124)

125)

126)

127)

128)

129)

130)

131)

132)

133)

134)

135)

136)

137)

138)

139)

140)

141)

142)

143)

144)

145)

146)

147)

148)

149)

150)

151)

152)

153)

154)

155)

156)

157)

158)

159)

160)

161)

162)

163)

164)

165)

166)

167)

168)

169)

170)

171)

172)

173)

174)

175)

176)

177)

178)

179)

180)

181)

182)

183)

184)

185)

186)

187)

188)

189)

190)

191)

192)

193)

194)

195)

196)

197)

198)

199)

200)

201)

202)

203)

204)

205)

206)

207)

208)

209)

210)

211)

212)

213)

214)

215)

216)

217)

218)

219)

220)

221)

222)

223)

224)

225)

226)

227)

228)

229)

230)

231)

232)

233)

234)

235)

236)

237)

238)

239)

240)

241)

242)

243)

244)

245)

246)

247)

248)

249)

250)

251)

252)

253)

254)

255)

256)

257)

258)

259)

260)

261)

262)

263)

264)

265)

266)

267)

268)

269)

270)

271)

272)

273)

274)

275)

276)

277)

278)

279)

280)

281)

282)

283)

284)

285)

286)

287)

288)

289)

Art.53 – IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT

L'identification de l'intervenant permet d'informer sur la nature de l'opération et les acteurs à contacter en cas de besoin. Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant :

- le maître d'ouvrage des travaux,
- le maître d'œuvre,
- la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- la date de l'autorisation d'entreprendre les travaux,
- la nature des travaux,
- les arrêtés de circulation.

Pour les chantiers dont la durée ne dépasse pas un mois, l'affichage de l'arrêté de circulation pourra suffire, à condition de contenir toutes les indications concernant la gestion de la signalisation pendant toute la durée du chantier, y compris de nuit ou pendant les périodes de mise en veille.

Ces panneaux doivent obligatoirement être déposés en fin de chantier.

Art.54 – INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX

Toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité, du moins la plus grande largeur possible de la chaussée pendant les arrêts de chantier : nuits, samedis, dimanches, jours fériés et jours hors chantiers et toutes autres périodes d'interruption au cours de la journée, ceci pour permettre une circulation sécurisée le passage des transports exceptionnels, des services de sécurité ou la circulation dans le cadre de mesures de gestion de la circulation.

Lors des phases d'interruption, des prescriptions particulières pourront être imposées par le gestionnaire de la voirie départementale, justifiées par la sécurité routière, la localisation des travaux ou l'importance du trafic.

Art.55 – PROCES VERBAL DE FIN DE CHANTIER

En fin de chantier le maître d'ouvrage doit demander au gestionnaire de constater le bon achèvement des travaux.

Dans ce cadre, un procès-verbal de fin de chantier est établit contradictoirement. Il porte exclusivement sur la remise en état du domaine public routier départemental et sur le respect des dispositions contenues dans l'accord ou la permission de voirie. Elle est prononcée après visite des lieux.

Lors de la visite des lieux, le maître d'ouvrage remet au gestionnaire les procès-verbaux de la réception des travaux effectués par l'entreprise ou le maître d'œuvre, les fiches produits et les résultats de contrôles qualité des matériaux, de leur mise en œuvre et d'implantation des ouvrages permettant de garantir leur conformité.

L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à la constatation de fin de chantier et éventuellement de la levée des réserves.

Art.56 – RECOLEMENT DES OUVRAGES

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un plan de récolement de ses installations de classe A.

Les plans de récolement de classe A, seront géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

Illustration
Art. 56



Art.57 – GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX

La durée de garantie est de un an à compter du procès-verbal d'achèvement des travaux établi sans réserve par le gestionnaire de la voirie départementale (cf. article 55) et communication des contrôles demandés dans le cadre de la permission de voirie ou accord technique.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances, sur la bonne tenue de la couche de roulement, sur le rétablissement de la signalisation horizontale... Pendant ce délai si du fait des travaux exécutés, le gestionnaire de la voirie départementale se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, ce dernier doit remettre en état les lieux dans les plus brefs délais.

Art.58 – POINTS DE VENTE TEMPORAIRE EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental à des fins de vente de produits ou de marchandises est interdite. Elle peut cependant être autorisée sur des délaissés routiers ou des lieux en retrait de la chaussée, après avoir fait l'objet d'une autorisation préalable assortie de prescriptions techniques et de bonne utilisation délivrée, conformément à la réglementation, après mise en concurrence.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou de marchandises est soumise à autorisation du maire de la commune concernée, après avis du Conseil départemental.

Ce type d'occupation du domaine public routier départemental est soumis à redevance.

Art.59 – REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques

Toute occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi. Le taux des redevances est fixé par le Conseil départemental.

Art.60 – HAUTEUR LIBRE DES PONTS ET OUVRAGES FRANCHISSANT LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement...) sont soumis aux mêmes règles d'autorisations préalables définies par le présent règlement que les ouvrages souterrains.

Conformément aux dispositions du code de la voirie, la hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30m.

Cette hauteur libre sous ouvrage est portée à :

- 4,75m pour les voies du réseau d'intérêt régional,
- 4,50m pour les autres voies.

Illustration

Art. 58



Art.61 – DEPÔTS DIVERS SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Des dépôts divers peuvent être sollicités et autorisés au titre de l'occupation du domaine public routier départemental.

La demande d'occupation du domaine public routier départemental devra être présentée au minimum un mois avant la date envisagée des travaux au gestionnaire de la voirie départementale.

L'occupation du domaine public routier départemental par ces dépôts ou ces installations est autorisée sous forme de permis de stationnement et soumise aux règles suivantes :

Ces opérations de stockage seront alors réalisées sous l'entièvre responsabilité des propriétaires des matériaux qui devront se conformer aux règles de sécurité adaptées à la situation et veiller au maintien de celles-ci pendant la durée du dépôt.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont décomptées et recouvrées par voie de titre de perception.

Dépôts de bois :

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, aux limitations de charge de ceux-ci. Cette installation devra être réalisée à une distance minimale de 4m du bord de chaussée afin de garantir une zone dite de sécurité.

Echafaudages et dépôts de matériaux :

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur les propriétés riveraines peuvent être installés ou constitués sur le domaine public routier départemental aux conditions figurant dans l'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie départementale.

En agglomération, l'autorisation est donnée par le maire de la commune concernée après consultation du gestionnaire de la voirie départementale.

Echafaudages et dépôts de matériaux doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

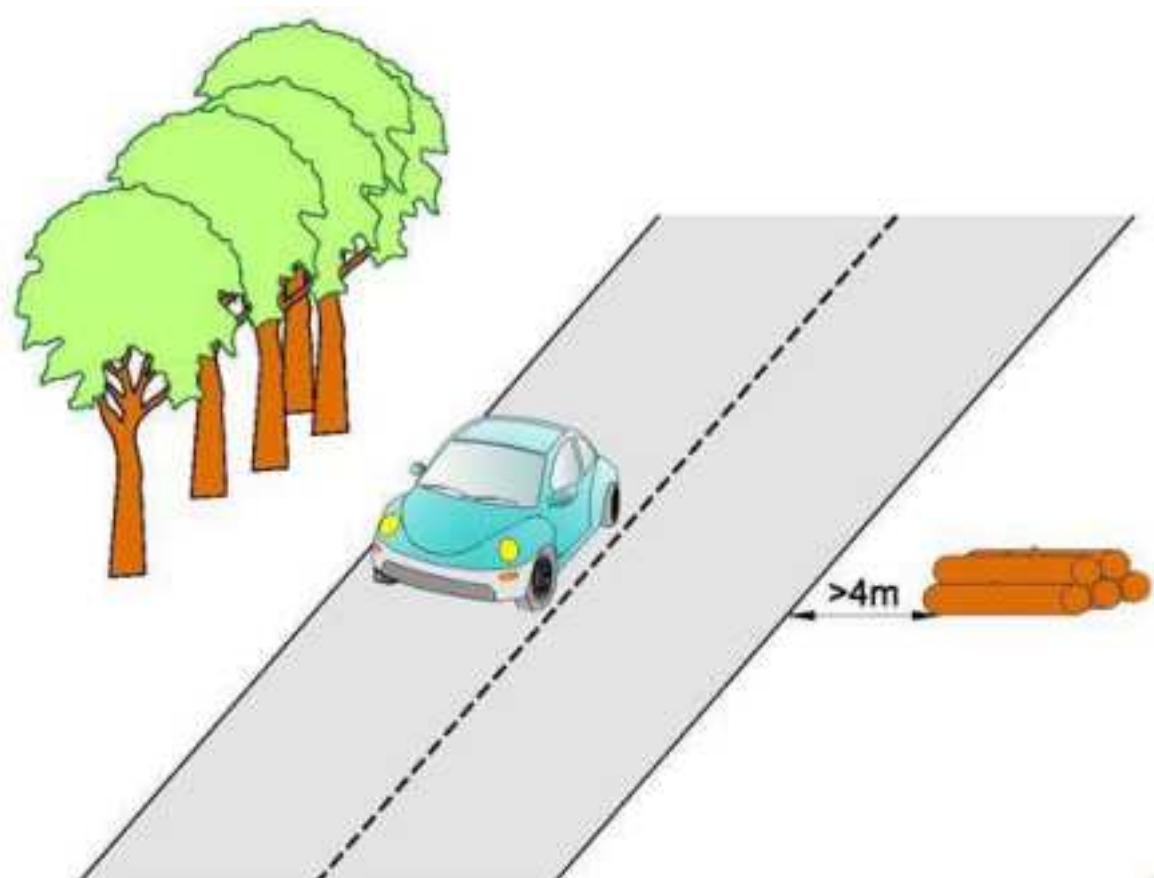
Ils doivent être signalés conformément aux prescriptions demandées dans le permis de stationnement. L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer en fonction de la localisation et de l'environnement du chantier pour garantir la sécurité des usagers.

Art.62 – IMPLANTATION D'OBSTACLES LATERAUX EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

L'implantation de tout obstacle latéral agressif en bordure d'une route départementale risquant d'aggraver les conséquences d'une sortie accidentelle de chaussée doit satisfaire, dans le cadre des possibilités offertes par les conditions locales, aux exigences de la voirie et de la sécurité routière.

En dehors des agglomérations, les supports de lignes nouvelles, électriques, télécommunications ou autres obstacles, seront implantés hors de la plate-forme routière.

Illustration
Art. 61



Le long des routes départementales classées dans le réseau d'intérêt régional ou dans le réseau de développement territorial, les supports seront implantés à une distance minimale du bord de chaussée de :

- 4m sans protection,
- 7m dans le cas d'une route nouvelle,
- 8,50m dans le cas d'une route à 2x2 voies comportant un terre-plein central.

Le long des routes départementales classées dans le réseau de développement local, les supports de lignes nouvelles seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité, s'il en existe, et, à défaut, à la limite de l'emprise de la route ou au-delà. En tout état de cause, l'implantation ne pourra s'opérer à moins de 2m du bord de chaussée.

En cas d'impossibilité avérée d'implanter le support en dehors des zones de sécurité dont la distance est précisée ci-dessus, il sera demandé au concessionnaire :

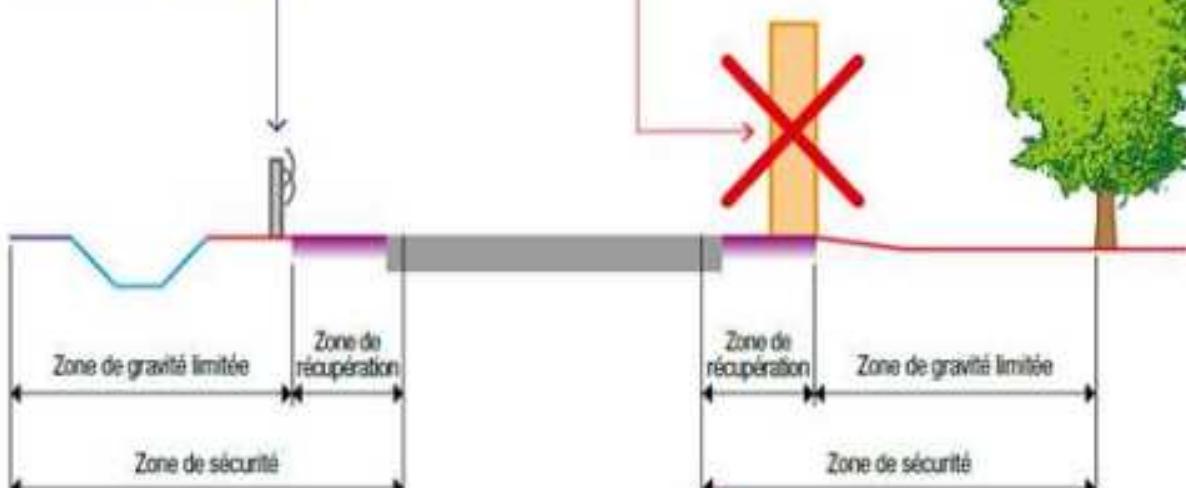
- de privilégier l'enfouissement de ses réseaux,
- de l'isoler par un dispositif de retenue conforme aux normes en vigueur.

Annexe
Art. 62

Obstacle isolé par dispositif de retenue car disposé dans la zone de sécurité (mais hors de la zone de récupération)

Obstacle supprimé car situé dans la zone de récupération

Obstacle non isolé (ni supprimé) car situé hors de la zone de sécurité.



TITRE 5 : OUVERTURE ET REMBLAITEMENT DES TRANCHEES DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art.63 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS LE SOUS SOL DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

L'exécution des travaux dans le sous-sol du domaine public routier départemental routier devra respecter les dispositions du présent règlement pour l'ouverture des tranchées, de son annexe relative au remblaiement et des dispositions de l'autorisation de voirie correspondant à ces travaux.

Art.64 – COORDINATION DES TRAVAUX

En vertu des dispositions des articles Art. L131-7-1 et Art. R131-10 du code de la voirie routière, le Président du Conseil départemental réunit au moins une fois par an une commission de coordination mettant en présence les intervenants principaux sur le domaine public routier départemental.

Art.65 – INSTRUCTION DES DEMANDES

Les demandes d'occupation du domaine public routier départemental, d'accord de voirie, ou d'accord technique, doivent être présentées au moins un mois avant la date de début de travaux pour des dossiers simples et deux mois pour des dossiers plus complexes (ouverture de tranchées sur un linéaire supérieur à 200m).

Passé ce délai, l'absence de réponse de la part du gestionnaire ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux.

A l'issue de l'instruction :

- La demande est recevable, un arrêté est transmis au pétitionnaire fixant les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et les prescriptions à respecter lors des travaux,
- La demande n'est pas recevable, un courrier expliquant les motifs du refus est transmis au pétitionnaire.

Lorsque l'intérêt public l'exige ou que le permissionnaire ne remplit pas ses obligations techniques ou financières fixées dans l'arrêté, celui-ci peut être retiré.

Art.66 – TRAVERSEE DE CHAUSSEE

Fonçage ou forage

- sur le réseau d'intérêt régional, sauf impossibilité technique démontrée, pour des raisons d'exploitation routière, le fonçage (ou forage) est préconisé.
- sur les réseaux de développement territorial et de desserte locale, quand la couche de surface à moins de 3 ans, le fonçage (ou forage) est à privilégier.

Traversées en tranchées

Elles seront exécutées par demi-largeur de chaussée de manière à ne pas interrompre la circulation, sauf dérogation accordée par les services du Département et selon les dispositions des articles 67 à 76 ci-après, et avec un biais par rapport à l'axe de la chaussée pourra être demandé par le gestionnaire de la route.

Si le forage s'avérait techniquement impossible, la réfection définitive de la couche de roulement serait réalisée. La réfection définitive de la couche de roulement sera réalisée sur une largeur suffisante permettant de conserver un uni et un confort identique à l'existant avant ouverture de la tranchée.

Illustration

Art. 68



Art.67 – DECOUPE DE LA CHAUSSEE

Les bords de tranchée ou d'emprise des travaux doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne (sciage, rabotage...).

Art.68 – OUVERTURE DE TRANCHEES

Avant travaux les ouvrages feront l'objet d'un piquetage avec le gestionnaire de la route.

Implantation

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement ou trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées peut se faire sous chaussée selon les prescriptions du service gestionnaire de la voirie départementale.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement. La distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée doit être supérieure à la profondeur de la tranchée et de 1m minimum. En cas d'impossibilité technique, le Département peut autoriser au cas par cas l'implantation :

- soit sous la chaussée selon des prescriptions détaillées,
- soit en fond de fossé avec reconstitution du fond de fossé à l'aide de matériaux agréés par le gestionnaire de la voirie départementale et une couverture minimale de 0,60m au-dessus de la canalisation qui sera protégée mécaniquement.

Tout affouillement des bords de la tranchée donnera lieu à une nouvelle découpe à 10cm du bord extérieur de cet affouillement.

Concernant la réfection des tranchées longitudinales, on distingue 3 cas particuliers :

- Le revêtement est récent (moins de trois ans pour les enrobés et moins de trois ans pour les enduits superficiels), la réfection de la chaussée s'effectuera sur la totalité de la demi-chaussée.
- Le revêtement est ancien (plus de trois ans) et si le bord droit de la tranchée (dans le sens de circulation) est situé à moins de 50cm de l'accotement ou du fil d'eau du trottoir, la réfection de chaussée s'effectuera sur toute la largeur comprise entre le bord extérieur de la tranchée et l'accotement ou le trottoir.
- Le revêtement est ancien (plus de trois ans) et si le bord droit de la tranchée (dans le sens de circulation) est situé à plus de 50cm de l'accotement ou du fil d'eau du trottoir, la réfection de chaussée s'effectuera sur la largeur de la tranchée plus 10cm de part et d'autre.
- Dans les autres cas la couche de roulement sera effectuée avec un épaulement de 10cm de part et d'autre de la tranchée.

Profondeur des tranchées

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et du niveau de la chaussée, de l'accotement ou du trottoir sera, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie départementale, au minimum égale à 0,80m.

Pour les canalisations d'électricité, conformément à la norme NF C11-201, il sera exigé une distance de 0,65m sous trottoir et de 0,85m sous chaussée.

Pour les canalisations de gaz, cette distance est fixée par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation (articles 5.1 et 5.2 du RSDG4 (cahier des charges réseaux et services de distribution du gaz) :

- si la pression est inférieure à 4 bars, cette distance sera de 0,60m sous trottoir et accotement, et de 0,80m sous chaussée et zone de stationnement,

- si la pression est supérieure à 4 bars, cette distance sera de 0,80m quel que soit l'emplacement.

COULEURS NORMEES NF-EN 12613

ROUGE	BLEU	VERT	JAUNE	VIOLET	ORANGE	BLANC	MARRON
Electricité Puissance	Eau potable	Télécoms Vidéo	Gaz	Chauffage Urbain Climatisation	Gaz Produits Chimiques	Equipements Routiers Dynamiques	Assainissement

Pour les réseaux de télécommunications électroniques, sur les routes à très faible trafic, soit moins de 50 poids lourds par jour et sens de circulation, lorsque l'emprise du domaine public ne permet pas une implantation sous accotement ou sous trottoir une implantation en axe de demi chaussée peut être autorisée. La fouille sera effectuée à la trancheuse, en micro tranchées et remblayée avec du matériau auto-compactant. Dans ce cas le réseau posé devra avoir une couverture minimum de 40cm.

Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée (sous chaussée ou sous accotement et trottoirs), la longueur maximale à ouvrir est égale à celle que l'entreprise est capable de refermer en fin de journée, sauf dérogation validée par le gestionnaire de la voie départementale et précisée dans l'arrêté de circulation autorisant les travaux.

Art.69 – ELIMINATION DES EAUX D’INFILTRATION

Dans toutes les tranchées en pente, il sera prévu au minimum un exutoire par tronçon de 100m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

Art.70 – FOURREAUX OU GAINES EN TRAVERSEE DE CHAUSSEE

Le Département peut demander la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée pour le passage d'une canalisation ou d'un câble. Le Département peut également demander la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement des canalisations existantes.

Art.71 – DISTANCE ENTRE RESEAUX

Les distances d'implantation entre les différents réseaux doivent respecter les prescriptions précisées dans le tableau joint en annexe (Annexe Art.71) (Norme NF 98-332).

Art.72 – GRILLAGE AVERTISSEUR

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur entre 0,20 et 0,30m par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux en sous œuvre.

Dans le cas de matériaux auto-compactants ce dispositif peut être remplacé par un matériau auto-compactant coloré sur 20cm de couverture.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux (Normes NF 98-332 et NF EN 12613 août 2009).

Art.73 – REMBLAYAGE DES TRANCHEES

L'enrobage des canalisations se fera en sable pauvre en éléments fins (5 %) ou en gravillons 2/4 ou 4/6 compactés sur une hauteur de 10cm à 30cm au-dessus de la génératrice supérieure selon les prescriptions techniques des occupants. La réutilisation des déblais issus des fouilles en remblais peut être autorisée :

- pour des tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement, si elles sont situées à plus d'un mètre du bord de chaussée,
- pour des tranchées situées sous chaussée, trottoir revêtu ou accotement et à moins d'un mètre du bord de chaussée, uniquement si l'intervenant a établi une identification des matériaux en nature et en état et s'ils s'avèrent conformes aux règles de remblayage définies dans les documents cités en référence.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Contrôle de compactage au pénétromètre



Les modalités de remblaiement des tranchées sont décrites dans les dispositions définies dans l'annexe du présent règlement et précisées dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public et les travaux.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous le trafic.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clé, afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies dans le guide SETRA-LCPC « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » édition de mai 1994.

Art.74 - CONTROLE DE COMPACTAGE

Les contrôles de compactage sont réalisés par l'intervenant avec du matériel permettant d'apprécier la qualité de compactage du remblai des tranchées (le pénétromètre dynamique est le plus adapté).

Ces contrôles ont pour objet de garantir l'absence de tassements des remblais et la pérennité de la chaussée après sa réfection.

Ils portent sur la nature des matériaux, leur état, ainsi que sur les conditions de mise en œuvre au regard des objectifs prescrits dans la permission de voirie.

Leurs résultats doivent être validés par le service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée réalisée.
Le contrôle est obligatoire, hors agglomération comme en agglomération :

- sur chaque voie de circulation en traversée de chaussée,
- tous les 30m sous chaussée,
- tous les 50m sous trottoir et accotement.

Le plan de repérage des contrôles et les résultats sont remis au service gestionnaire de la voirie départementale avant la réfection définitive de la chaussée.

En cas de résultats non satisfaisants, l'intervenant doit exécuter un complément de compactage.

Si les résultats ne sont toujours pas satisfaisants, l'intervenant doit reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il prend également en charge le coût des contrôles avant et après réfection.

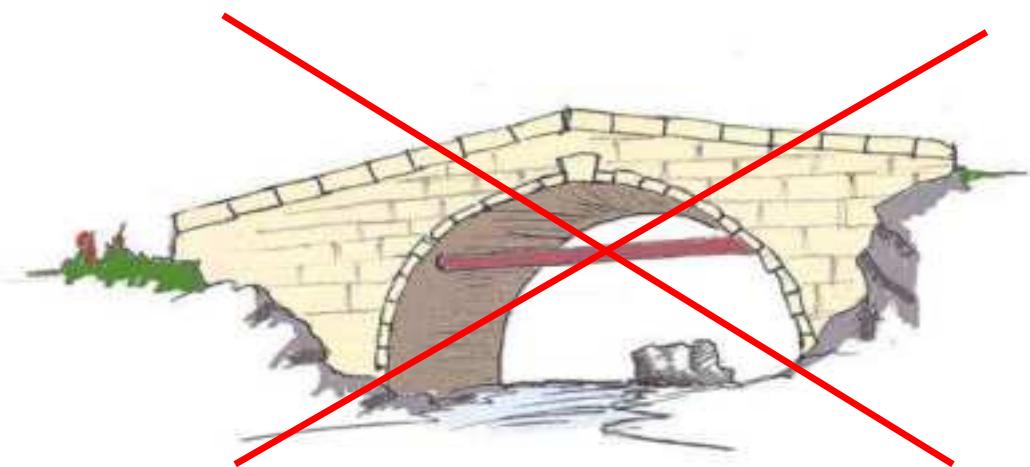
Le gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Le laboratoire interne du Département peut également intervenir à la demande et à l'initiative du gestionnaire de la voirie départementale pour effectuer des contrôles ; il appartient à l'occupant de faciliter cette intervention. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou la surface concernée. Il prendra également en charge les contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

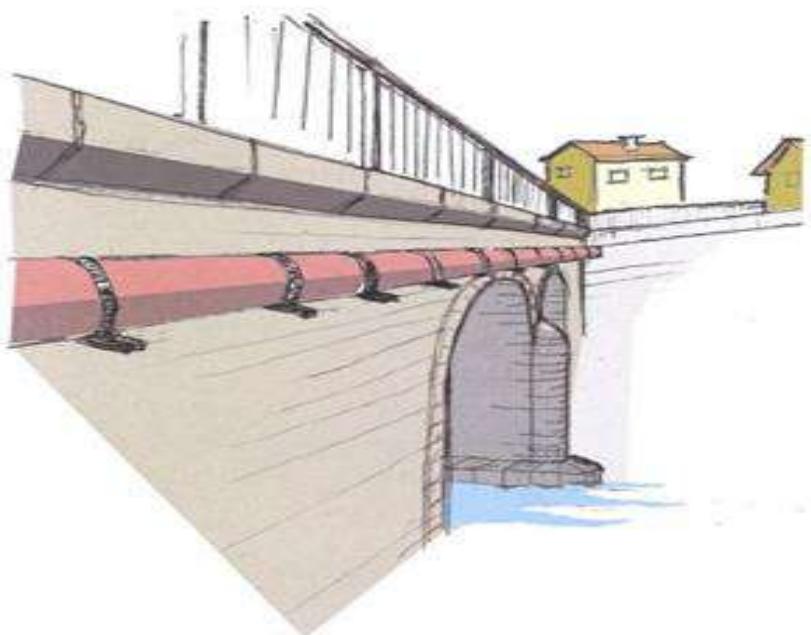
Art.75 - RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE

Les travaux de remise en état des chaussées sont définis techniquement en annexe du présent règlement.

SOMMAIRE	TITRE1	TITRE2	TITRE3	TITRE4	TITRE5	TITRE6
----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------



Passage en encorbellement



Art.76 – PASSAGE SUR OUVRAGE D'ART

Dispositions générales :

Le passage de nouveaux réseaux est interdit dans les ouvrages, excepté lorsque des réservations sont disponibles.

Le concessionnaire doit étudier en premier lieu le franchissement hors ouvrage.

Le concessionnaire doit démontrer l'impossibilité de passage hors ouvrage avant d'envisager la possibilité d'emprunter l'ouvrage.

Le déplacement provisoire ou définitif d'une canalisation, en cas de réparation, de modification ou de reconstruction d'un ouvrage d'art, est à la charge du propriétaire du réseau.

Dispositions spécifiques :

- Réservations disponibles

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuelles existantes sur l'ouvrage à traverser. Les reconnaissances préalables nécessaires seront effectuées par le propriétaire du réseau sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie départementale.

Si des réservations sont disponibles (fourreaux vides, caniveaux techniques, supports ou chemins de câbles existants sur la structure), celles-ci pourront être utilisées sous réserve de préserver l'intégrité des superstructures de l'ouvrage (étanchéité, revêtement de chaussée et de trottoir).

- Passage en dehors des ouvrages

S'il n'existe pas de réservations disponibles, le réseau devra passer en dehors de l'ouvrage. Les canalisations ne pourront pas être situées en dessous des semelles et appuis, le cas échéant, le passage en fonçage ou forage dirigé ne sera autorisé qu'à une distance supérieure à 10m de tout élément ou partie de structure d'un ouvrage d'art.

Pour les murs de soutènement le réseau devra se situer à une distance supérieure à 2m du mur.

- Passage sur ouvrages ou en encorbellement

La canalisation ne devra en aucun cas avoir pour conséquence de :

- réduire la résistance de l'ouvrage,
- réduire la capacité de trafic sur l'ouvrage,
- réduire la capacité d'écoulement des eaux sur ou sous l'ouvrage,
- gêner son fonctionnement mécanique (dilatations de la structure),
- entraîner un surcoût pour les opérations d'entretien et de réparation de l'ouvrage.

Lorsque la canalisation doit franchir un pont, un ponceau ou un aqueduc ou lorsqu'elle est située sur un mur de soutènement, le demandeur devra produire une étude spécifique qui précise les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

Ces études seront menées par un bureau d'études spécialisé à la charge du concessionnaire.

Des sondages préalables pourront être demandés par les services compétents du Département pour reconnaître l'épaisseur de la chaussée jusqu'à la structure de l'ouvrage.

De même, des études spécifiques seront fournies pour fixer les dispositions particulières pour accrocher le réseau à la structure et les modalités particulières aux abouts de pont.

Les services compétents du Département instructeurs de la demande seront destinataires de l'étude et en valideront les résultats. Le délai d'instruction de la demande pourra être augmenté d'un mois en fonction de la nature et de la fonction de l'ouvrage.

Des prescriptions complémentaires pourront être demandées par les services compétents du Département de Vaucluse. A l'issu des travaux, un plan de récolelement sera établi et fourni au service gestionnaire de la voie et à la cellule Ouvrage d'Art du Département et les travaux feront l'objet d'une réception par le service gestionnaire de la voie.

Illustration

Art. 77





TITRE 6 : GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art.77 – INTERDICTIONS ET MESURES CONSERVATOIRES

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit :

- d'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées) ;
- de terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de la chaussée ou ses dépendances ;
- de modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement ;
- de mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale de déterrer, de dégrader et de porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, etc. plantés sur le domaine public routier départemental ;
- de dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et des ouvrages de signalisation et de leurs supports ;
- de dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- d'apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation, portiques, potences et ouvrages d'art ;
- de répandre ou de déposer sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides ;
- de laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- de jeter, de laisser tomber ou de déposer dans l'emprise du domaine public routier départemental des papiers, des emballages, détritus ou autres objets portant atteinte à la propreté ou à la salubrité des lieux ;
- d'y installer des supports de publicité ou d'enseigne.

Illustration

Art. 79



Art.78 – RESTRICTIONS DE CIRCULATION - DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. L131-8 du code de la voirie routière

Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions prévues par convention entre le Conseil départemental et le tiers. A défaut d'accord amiable et de convention, elles sont réglées annuellement sur la demande du Département par le Tribunal Administratif de NIMES après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Art.79 – DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL PAR UN TIERS

Art. L131-8 du code de la voirie routière

En cas de dégradation accidentelle causée par un tiers au domaine public routier départemental, une demande amiable de remboursement des sommes engagées par le Département sera adressée au contrevenant.

A défaut d'accord amiable ou en cas de refus de prise en charge par le tiers, de l'atteinte au domaine public routier départemental constatée, le Département mettra en œuvre toutes les démarches nécessaires vis-à-vis du contrevenant.

Art.80 – INFRACTIONS A LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Art. L116-2 et suivants du code de la voirie routière

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier départemental pourront être constatées par tout agent intervenant pour le compte du Département, assermenté par le tribunal compétent et commissionné à cet effet par le Président du Conseil départemental. Ces infractions sont poursuivies à la requête du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles L116-3 à L116-7 du code de la voirie routière.

La répression des infractions constatées s'exerce dans les conditions prévues par l'article L116-2 du même code.

Art.81 – PUBLICITE EN BORDURE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

Publicité, enseignes et pré-enseignes

L'implantation de supports d'enseignes, pré-enseignes et panneaux publicitaires est interdite sur le domaine public routier départemental.

La charte de la Signalisation d'Information Locale approuvée par délibération du département n° 2015-524 du 18/06/2015, modifiée par délibération n° 2016-46 du 26/02/2016, détermine les conditions de signalisation d'activités depuis les routes départementales.

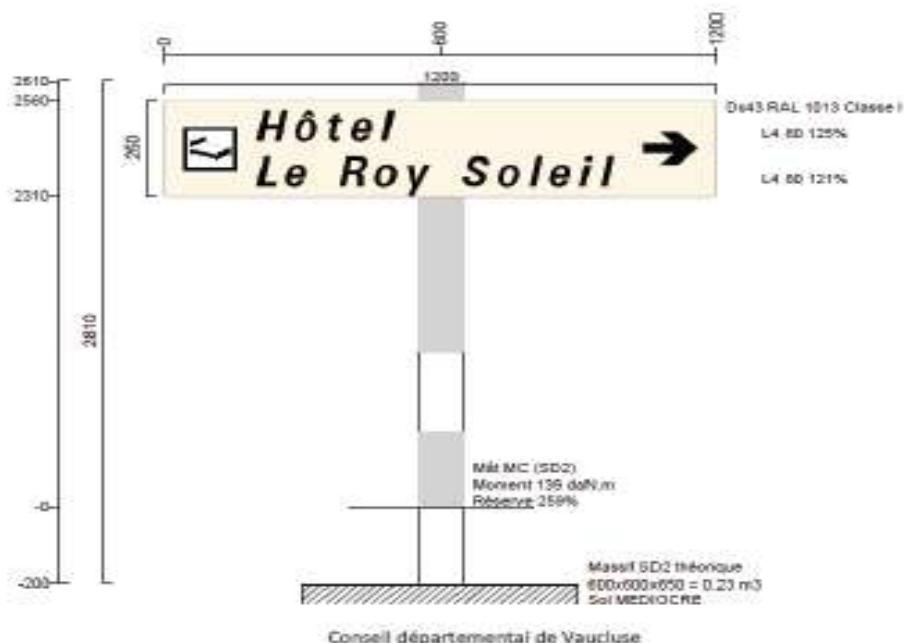
Illustration
Art. 81

Exemples de panneaux de SII :

Dc 29



Dc43



En agglomération, l'implantation sur le domaine public routier départemental de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité autorisée par d'autres règlements, peut être autorisée après avis du maire, par une permission de voirie délivrée par le Département.

En dehors du domaine public routier, les enseignes et pré-enseignes peuvent être admises en et hors agglomération, mais elles sont soumises à autorisation du maire et ne peuvent être destinées qu'à la signalisation des seules activités suivantes :

- la fabrication et vente de produits du terroir par les entreprises locales : deux maximum par établissement,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art..) et les monuments historiques ouverts à la visite : quatre maximum par établissement,
- les pré-enseignes temporaires (manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique de moins de trois mois, opérations exceptionnelles de moins de trois mois, travaux publics ou opérations immobilières dont la durée prévue est supérieure à trois mois) : quatre maximum par manifestation ou opération.

Dans ce cas, sur le domaine public routier, elles devront être situées à plus de 20 m du bord de la chaussée. Exceptionnellement, elles pourront être autorisées entre 5 m et 20 m, si elles ne gênent pas la perception de la signalisation routière et si elles ne constituent pas un obstacle latéral. Sur le domaine privé elles devront être implantées au-delà de 5m du bord de chaussée.

Hors agglomération, la publicité est interdite sur tous types d'ouvrages tels que : les arbres, poteaux électriques, équipement de la signalisation ou de la sécurité routière, éclairage public, ouvrages d'art etc. sous peine de poursuite.

La signalisation d'information locale (S.I.L)

Le Conseil départemental de Vaucluse a approuvé par délibération n° 2015-524 du 18/06/2015 sa nouvelle charte de Signalisation d'Information Locale pour pouvoir répondre de manière cohérente aux nombreuses demandes de fléchage des activités professionnelles, ceci à la suite de la modification de la réglementation sur la publicité, enseignes et pré enseignes.

Les documents de référence en la matière dans le département sont LE SCHEMA DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE S.I.L. composé de la CHARTE S.I.L. et de sa FICHE D'INFORMATION S.I.L. annexés au présent règlement.

Implantée sur le domaine public routier départemental, la signalétique d'information locale mentionne les équipements publics d'importance locale et certains services professionnels.

Le Conseil départemental détermine les conditions d'implantation de la signalisation sur les routes départementales.

La signalisation débute à partir du réseau départemental le plus proche de l'activité à signaler (à partir du dernier carrefour avec la RD la plus proche de l'activité).

Les études de jalonnement sont réalisées par le porteur du projet (établissements publics de coopération communale, communes, pétitionnaires, suivant le cas). Le Conseil départemental doit valider l'étude avant toute mise en œuvre et dès lors que la signalisation depuis le réseau routier départemental est envisagée.

Sur le réseau routier départemental, les implantations des panneaux de signalisation et d'information locale feront l'objet au préalable d'une permission de voirie.

Seules certaines activités peuvent faire l'objet d'une signalisation, notamment :

- caves coopératives et caves ou caveaux qualifiés pour l'accueil touristique,
- produits du terroir : points de vente directs labellisés,
- sports et loisirs : sites de loisirs aquatiques, notamment naturels hors agglomération, aires d'accueil aménagées, randonnées pédestres, équestres et VTT,
- sites et monuments remarquables,
- hébergements.

Illustration

Art 82



L'implantation de la S.I.L. est à la charge du pétitionnaire ou du demandeur.

Les impératifs de sécurité et de compréhension immédiate imposent que les informations fournies soient sans ambiguïté dans leur contenu et dans leur forme.

La hauteur sous panneau est de 2.30m hors agglomération pour une meilleure lisibilité.

Les panneaux et les supports doivent respecter toutes les caractéristiques techniques indiquées dans la fiche d'information ainsi que les écritures et les idéogrammes normalisés.

Art.82 – IMMEUBLES MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue aux articles L511-2 et suivants du code de la construction et de l'habitat.

Il appartient à toute personne, notamment aux agents affectés à la surveillance du réseau routier départemental, ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble qui mettrait en péril le domaine public départemental, de les signaler au Maire de la commune qui pourra alors recourir à la procédure de péril.

A cette occasion, le Département peut être conduit à informer le propriétaire du bien menaçant ruine, par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout fait susceptible de constituer une infraction au regard de l'article L116-2 du code de la voirie routière, et à le mettre en demeure de faire cesser le trouble constaté.

Il peut également prendre, hors agglomération, les mesures particulières de restriction de la circulation qui s'imposent.

Art.83 – RESERVE DU DROIT DES TIERS

Les autorisations sont délivrées sous réserve du droit des tiers.

Art.84 – ABROGATION DE L'ANCIEN REGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par la délibération n° 2001-819 en date du 30 novembre 2001 de la commission permanente de l'assemblée départementale et par l'arrêté départemental n° 02-419 du 6 mars 2002.

ANNEXE : REMBLAITEMENT DES TRANCHEES

SOMMAIRE	TITRE1	TITRE2	TITRE3	TITRE4	TITRE5	TITRE6
----------	--------	--------	--------	--------	--------	--------